

Códigos electrónicos

Constitución Española

La Constitution Espagnole

Edición actualizada a 19 de febrero de 2024

BOLETÍN OFICIAL DEL ESTADO



La última versión de este Código en PDF y ePUB está disponible para su descarga **gratuita** en:
www.boe.es/biblioteca_juridica/

Alertas de actualización en Mi BOE: www.boe.es/mi_boe/

Para adquirir el Código en formato papel: tienda.boe.es



Esta obra está sujeta a licencia Creative Commons de Reconocimiento-NoComercial-SinObraDerivada 4.0 Internacional, (CC BY-NC-ND 4.0).

© Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado

NIPO (PDF): 007-16-044-9

NIPO (ePUB): 007-16-045-4

NIPO (Papel): 007-16-046-X

ISBN: 978-84-340-2282-9

Depósito Legal: M-7189-2016

Catálogo de Publicaciones de la Administración General del Estado
cpage.mpr.gob.es

Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado
Avenida de Manoteras, 54
28050 MADRID
www.boe.es

§ 2

La Constitution Espagnole

Cortes Generales

«BOE» núm. 311, de 29 de diciembre de 1978

Última modificación: 17 de febrero de 2024

Referencia: BOE-A-1978-31229-FR

Don Juan Carlos I, Roi d'Espagne, à tous ceux qui auront
Connaissance de la présente,
Faisons savoir: Que les Cortès ont approuvé et que le Peuple espagnol a ratifié la
Constitution suivante:

PRÉAMBULE

La Nation espagnole, désireuse d'établir la justice, la liberté et la sécurité et de promouvoir le bien de tous ceux qui la composent, proclame, en faisant usage de sa souveraineté, sa volonté de:

Garantir la vie en commun démocratique dans le cadre de la Constitution et des lois, conformément à un ordre économique et social juste;

Consolider un État de droit qui assure le règne de la loi, en tant qu'expression de la volonté populaire;

Protéger tous les Espagnols et les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions;

Promouvoir le progrès de la culture et de l'économie afin d'assurer à tous une digne qualité de vie;

Établir une société démocratique avancée, et

Collaborer au renforcement de relations pacifiques et de coopération efficace avec tous les peuples de la terre.

C'est pourquoi, les Cortès approuvent et le peuple espagnol ratifie la Constitution suivante:

CONSTITUTION

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1.

1. L'Espagne se constitue en un État de droit social et démocratique qui défend comme valeurs supérieures de son ordre juridique la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique.

§ 2 La Constitution Espagnole

2. La souveraineté nationale réside dans le peuple espagnol; tous les pouvoirs de l'État émanent de lui.

3. La forme politique de l'État espagnol est la Monarchie parlementaire.

Article 2.

La Constitution a pour fondement l'unité indissoluble de la Nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols. Elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles.

Article 3.

1. Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de la savoir et le droit de l'utiliser.

2. Les autres langues espagnoles seront également officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts.

3. La richesse des différentes modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui doit être l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

Article 4.

1. Le drapeau de l'Espagne se compose de trois bandes horizontales rouge, jaune et rouge, la bande jaune étant deux fois plus large que chacune des bandes rouges.

2. Les statuts pourront reconnaître des drapeaux et des emblèmes propres aux Communautés autonomes. Ils seront utilisés à côté du drapeau de l'Espagne dans leurs édifices publics et à leurs cérémonies officielles.

Article 5.

La capitale de l'État est la ville de Madrid.

Article 6.

Les partis politiques expriment le pluralisme politique, ils concourent à la formation et à la manifestation de la volonté populaire et sont un instrument fondamental de la participation politique. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le respect de la Constitution et la loi. Leur structure interne et leur fonctionnement doivent être démocratiques.

Article 7.

Les syndicats de travailleurs et les associations patronales contribuent à la défense et à la promotion des intérêts économiques et sociaux qui leur sont propres. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le respect de la Constitution et la loi. Leur structure interne et leur fonctionnement doivent être démocratiques.

Article 8.

1. Les Forces armées, constituées par l'Armée de terre, la Marine et l'Armée de l'air, ont pour mission de garantir la souveraineté et l'indépendance de l'Espagne et de défendre son intégrité territoriale et son ordre constitutionnel.

2. Une loi organique définira les bases de l'organisation militaire, conformément aux principes de la présente Constitution.

Article 9.

1. Les citoyens et les pouvoirs publics sont soumis à la Constitution et aux autres normes de l'ordre juridique.

2. Les pouvoirs publics sont tenus de promouvoir les conditions nécessaires pour que la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes auxquels il s'intègre soient réelles et effectives, de supprimer les obstacles qui empêchent ou entravent leur plein épanouissement et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale.

§ 2 La Constitution Espagnole

3. La Constitution garantit le principe de la légalité, la hiérarchie et la publicité des normes, la non rétroactivité des dispositions impliquant des sanctions qui ne favorisent pas ou qui restreignent des droits individuels, la sécurité juridique, la responsabilité des pouvoirs publics et l'interdiction de toute action arbitraire de leur part.

TITRE I

Des droits et des devoirs fondamentaux

Article 10.

1. La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale.

2. Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne.

CHAPITRE PREMIER

Des espagnols et des étrangers

Article 11.

1. La nationalité espagnole s'acquiert, se conserve et se perd conformément aux dispositions de la loi.

2. Nul Espagnol d'origine ne peut être privé de sa nationalité.

3. L'État pourra conclure des traités de double nationalité avec les pays ibéroaméricains ou avec ceux qui ont maintenu ou qui maintiennent des liens particuliers avec l'Espagne. Les Espagnols pourront se faire nationaliser, sans perdre leur nationalité d'origine, dans ces pays, même si ceux-ci ne reconnaissent pas à leur citoyens un droit réciproque.

Article 12.

Les Espagnols sont majeurs à dix-huit ans.

Article 13.

1. Les étrangers jouiront en Espagne des libertés publiques garanties au présent titre, dans les termes qu'établiront les traités et la loi.

2. Seuls les Espagnols seront titulaires des droits reconnus à l'article 23, exception faite, en vertu de critères de réciprocité, des dispositions que pourra établir un traité ou une loi concernant le droit de suffrage actif et passif dans les élections municipales.

3. L'extradition ne sera accordée qu'en application d'un traité ou de la loi, conformément au principe de la réciprocité. Les délits politiques sont exclus de l'extradition, les actes de terrorisme n'étant pas considérés comme tels.

4. La loi établira les termes selon lesquels les citoyens d'autres pays et les apatrides pourront jouir du droit d'asile en Espagne.

CHAPITRE DEUX

Droits et libertés

Article 14.

Les Espagnols sont égaux devant la loi; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

§ 2 La Constitution Espagnole

Section 1. Des droits fondamentaux et des libertés publiques

Article 15.

Tous ont droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, sans qu'en aucun cas ils puissent être soumis à la torture ni à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants. La peine de mort est abolie, exception faite des dispositions que pourront prévoir les lois pénales militaires en temps de guerre.

Article 16.

1. La liberté idéologique, religieuse et de culte des individus et des communautés est garantie, sans autres limitations, quant à ses manifestations, que celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre public protégé par la loi.

2. Nul ne pourra être obligé à déclarer son idéologie, sa religion ou ses croyances.

3. Aucune confession n'aura le caractère de religion d'État. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Eglise Catholique et les autres confessions.

Article 17.

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est conformément aux dispositions du présent article et dans les cas et sous la forme prévus par la loi.

2. La garde à vue ne pourra pas durer plus que le temps strictement nécessaire pour réaliser les vérifications tendant à l'éclaircissement des faits et, en tout cas le détenu devra être mis en liberté ou à la disposition de l'autorité judiciaire dans le délai maximum de soixante-douze heures.

3. Toute personne détenue doit être informée immédiatement, et d'une façon qui lui soit compréhensible, de ses droits et des raisons de sa détention et ne peut pas être obligée à faire une déclaration. L'assistance d'un avocat est garantie au détenu dans les enquêtes policières ou les poursuites judiciaires, dans les termes établis par la loi.

4. La loi définira une procédure d'habeas corpus pour mettre immédiatement à disposition judiciaire toute personne détenue illégalement. De même, la loi déterminera la durée maximale de la prison provisoire.

Article 18.

1. Le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à sa propre image est garanti à chacun.

2. Le domicile est inviolable. On ne pourra y entrer ou le perquisitionner sans le consentement de celui qui y habite ou sans une décision judiciaire, hormis en cas de flagrant délit.

3. Le secret des communications et, en particulier, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est garanti, sauf décision judiciaire.

4. La loi limitera l'usage de l'informatique pour garantir l'honneur et l'intimité personnelle et familiale des citoyens et le plein exercice de leurs droits.

Article 19.

Les Espagnols ont le droit de choisir librement leur résidence et de circuler sur le territoire national.

De même, ils ont le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir librement dans les termes établis par la loi. Ce droit ne pourra pas être limité pour des motifs politiques ou idéologiques.

Article 20.

1. On reconnaît et on protège le droit:

a) d'exprimer et de diffuser librement les pensées, les idées et les opinions par la parole, l'écrit ou tout autre moyen de reproduction;

§ 2 La Constitution Espagnole

b) à la production et à la création littéraires, artistiques, scientifiques et techniques;
c) à la liberté d'enseignement en chaire;
d) de communiquer ou de recevoir librement une information véridique par n'importe quel moyen de diffusion. La loi définira le droit à l'invocation de la clause de conscience et au secret professionnel dans l'exercice de ces libertés.

2. L'exercice de ces droits ne peut être restreint par aucune forme de censure préalable.

3. La loi réglementera l'organisation et le contrôle parlementaire des moyens de communication sociale dépendant de l'État ou d'une entité publique et garantira l'accès à ces moyens aux groupes sociaux et politiques significatifs, dans le respect du pluralisme de la société et des différentes langues de l'Espagne.

4. Ces libertés trouvent leur limite dans le respect des droits reconnus au présent titre, dans les préceptes des lois qui le développent et, en particulier, dans le droit à l'honneur, à l'intimité, à sa propre image et à la protection de la jeunesse et de l'enfance.

5. On ne pourra procéder à la saisie de publications, d'enregistrements et d'autres moyens d'information qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Article 21.

1. Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu. L'exercice de ce droit n'exigera pas une autorisation préalable.

2. Les autorités seront informées préalablement des réunions devant se dérouler dans des lieux de circulation publique et des manifestations; elles ne pourront les interdire que si des raisons fondées permettent de prévoir que l'ordre public sera perturbé, mettant en danger des personnes ou des biens.

Article 22.

1. Le droit d'association est reconnu.

2. Les associations qui poursuivent des fins ou utilisent des moyens définis comme constituant un délit sont illégales.

3. Les associations constituées sur la base du présent article devront s'inscrire dans un registre aux seuls effets de leur publicité.

4. Les associations ne pourront être dissoutes ou leurs activités suspendues qu'en vertu d'une décision judiciaire motivée.

5. Les associations secrètes et celles qui ont un caractère paramilitaire sont interdites.

Article 23.

1. Les citoyens ont le droit de participer aux affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus à des élections périodiques au suffrage universel.

2. De même, ils ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions et aux charges publiques, compte tenu des exigences requises par les lois.

Article 24.

1. Toute personne a le droit d'obtenir la protection effective des juges et des tribunaux pour exercer ses droits et ses intérêts légitimes, sans qu'en aucun cas cette protection puisse lui être refusée.

2. De même, tous ont droit au juge ordinaire déterminé préalablement par la loi, de se défendre et de se faire assister par un avocat, d'être informés de l'accusation portée contre eux, d'avoir un procès public sans délais indus et avec toutes les garanties, d'utiliser les preuves pertinentes pour leur défense, de ne pas déclarer contre eux-mêmes, de ne pas s'avouer coupables et d'être présumés innocents.

La loi réglementera les cas dans lesquels, pour des raisons de parenté ou relevant du secret professionnel, nul ne sera obligé à déclarer sur des faits présumés délictueux.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 25.

1. Nul ne peut être condamné ou sanctionné pour des actions ou des omissions qui, lorsqu'elles se sont produites, ne constituaient pas un délit, une faute ou une infraction administrative, conformément à la législation en vigueur à ce moment-là.

2. Les peines privatives de liberté et les mesures de sécurité tendront à la rééducation et à la réinsertion dans la société et ne pourront pas comporter des travaux forcés. Le condamné à une peine de prison jouira, pendant l'accomplissement de celle-ci, des droits fondamentaux définis à ce chapitre, à l'exception de ceux qui auraient été expressément limités par le contenu du jugement qui le condamne, le sens de la peine et la loi pénitentiaire. Dans tous les cas, il aura droit à un travail rémunéré et aux prestations correspondantes de la Sécurité sociale, ainsi qu'à l'accès à la culture et au plein épanouissement de sa personnalité.

3. L'administration civile ne pourra pas imposer des sanctions impliquant, de façon directe ou subsidiaire, une privation de liberté.

Article 26.

Dans le cadre de l'Administration civile et des organisations professionnelles, les tribunaux d'honneur sont interdits.

Article 27.

1. Tous ont droit à l'éducation. La liberté d'enseignement est reconnue.

2. L'éducation aura pour objet le plein épanouissement de la personnalité humaine, dans le respect des principes démocratiques de vie en commun et des droits et libertés fondamentales.

3. Les pouvoirs publics garantissent le droit des parents à ce que leurs enfants reçoivent la formation religieuse et morale en accord avec leurs propres convictions.

4. L'enseignement de base est obligatoire et gratuit.

5. Les pouvoirs publics garantissent le droit de tous à l'éducation, par une programmation générale de l'enseignement, avec la participation effective de tous les secteurs concernés et la création de centres d'enseignement.

6. La liberté de créer des établissements d'enseignement, dans le respect des principes constitutionnels, est reconnue aux personnes physiques et morales.

7. Les professeurs, les parents et, s'il y a lieu, les élèves participeront au contrôle et à la gestion de tous les établissements soutenus par l'Administration avec des fonds publics, dans les termes déterminés par la loi.

8. Les pouvoirs publics inspecteront et homologueront le système éducatif pour garantir le respect des lois.

9. Les pouvoirs publics aideront les établissements d'enseignement réunissant les conditions établies par la loi.

10. L'autonomie des universités est reconnue, dans les termes établis par la loi.

Article 28.

1. Tous ont le droit de se syndiquer librement. En ce qui concerne les Forces armées ou les institutions et autres corps soumis à la discipline militaire, la loi pourra limiter l'exercice de ce droit ou les en excepter; pour ce qui est des fonctionnaires publics, la loi régira les particularités de son exercice. La liberté syndicale comprend le droit de créer des syndicats ou de s'affilier à celui de son choix, ainsi que le droit, pour les syndicats, d'établir des confédérations et d'instituer des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier. Nul ne pourra être obligé à s'affilier à un syndicat.

2. Le droit à la grève est reconnu aux travailleurs pour la défense de leurs intérêts. La loi réglementant l'exercice de ce droit établira les garanties nécessaires pour assurer le maintien des services essentiels de la communauté.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 29.

1. Tous les Espagnols jouiront du droit de pétition individuelle et collective, par écrit, sous la forme et avec les effets fixés par la loi.
2. Les membres des Forces armées ou des institutions et autres corps soumis à la discipline militaire ne pourront exercer ce droit qu'à titre individuel et conformément à leur législation particulière.

Section 2. Des droits et des devoirs des citoyens

Article 30.

1. Les Espagnols ont le droit et le devoir de défendre l'Espagne.
2. La loi déterminera les obligations militaires des Espagnols et régira, avec les garanties pertinentes, l'objection de conscience ainsi que les autres causes d'exemption du service militaire obligatoire. Elle pourra imposer, s'il y a lieu, une prestation sociale qui se substituera à celui-ci.
3. Un service civil pourra être établi à des fins relevant de l'intérêt général.
4. Une loi pourra réglementer les devoirs des citoyens dans les cas de risque grave, de catastrophe ou de calamité publique.

Article 31.

1. Tous contribueront aux dépenses publiques, en fonction de leur capacité économique, par un système fiscal juste fondé sur des principes d'égalité et de progressivité qui n'aura, en aucun cas, l'effet d'une confiscation.
2. Les dépenses publiques assureront une répartition équitable des ressources publiques et elles seront programmées et réalisées en fonction des principes d'efficacité et d'économie.
3. On ne pourra imposer de prestations personnelles ou patrimoniales de caractère public que conformément à la loi.

Article 32.

1. L'homme et la femme ont le droit de contracter mariage en pleine égalité juridique.
2. La loi déterminera les formes du mariage, l'âge et la capacité requis pour le contracter, les droits et les devoirs des conjoints, les causes de séparation et de dissolution et leurs effets.

Article 33.

1. Le droit à la propriété privée et à l'héritage est reconnu.
2. La fonction sociale de ces droits délimitera leur contenu, conformément aux lois.
3. Nul ne pourra être privé de ses biens et de ses droits, sauf pour une cause justifiée d'utilité publique ou d'intérêt social contre l'indemnité correspondante et conformément aux dispositions de la loi.

Article 34.

1. Le droit de fondation est reconnu à des fins relevant de l'intérêt général, conformément à la loi.
2. Les dispositions de l'article 22, paragraphes 2 et 4, régiront également les fondations.

Article 35.

1. Tous les Espagnols ont le devoir de travailler et le droit au travail, au libre choix de leur profession ou de leur métier, à la promotion par le travail et à une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, sans qu'en aucun cas ils puissent faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de sexe.
2. La loi établira un statut des travailleurs.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 36.

La loi réglementera les particularités propres au régime juridique des ordres professionnels et l'exercice des professions exigeant un diplôme. La structure interne et le fonctionnement des ordres devront être démocratiques.

Article 37.

1. La loi garantira le droit à la négociation collective en matière de travail entre les représentants des travailleurs et des chefs d'entreprise, ainsi que le caractère contraignant des conventions.

2. On reconnaît aux travailleurs et aux chefs d'entreprise le droit de recourir à des procédures de conflit collectif. La loi régissant l'exercice de ce droit, sans préjudice des limitations qu'elle pourra établir, inclura les garanties nécessaires pour assurer le fonctionnement des services essentiels de la communauté.

Article 38.

La liberté d'entreprise est reconnue dans le cadre de l'économie de marché. Les pouvoirs publics garantissent et protègent son exercice et la défense de la productivité conformément aux exigences de l'économie générale et, s'il y a lieu, de la planification.

CHAPITRE TROIS

Des principes directeurs de la politique sociale et économique

Article 39.

1. Les pouvoirs publics assurent la protection sociale, économique et juridique de la famille.

2. Les pouvoirs publics assurent également la protection intégrale des enfants, qui sont égaux devant la loi indépendamment de leur filiation, et celle de la mère, quel que soit son état civil. La loi rendra possible la recherche de la paternité.

3. Les parents doivent prêter assistance dans tous les domaines à leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou en dehors de celui-ci pendant leur minorité et dans les autres cas prévus par la loi.

4. Les enfants jouiront de la protection prévue par les accords internationaux qui veillent sur leurs droits.

Article 40.

1. Les pouvoirs publics créeront les conditions favorables au progrès social et économique et à une distribution du revenu régional et personnel plus équitable dans le cadre d'une politique de stabilité économique. Ils poursuivront, en particulier, une politique orientée vers le plein emploi.

2. De même, les pouvoirs publics poursuivront une politique assurant la formation et la réadaptation professionnelles; ils veilleront à la sécurité et à l'hygiène au travail et garantiront le repos nécessaire, par la limitation de la journée de travail, les congés payés périodiques et la promotion de centres appropriés.

Article 41.

Les pouvoirs publics assureront à tous les citoyens un régime public de Sécurité sociale garantissant une assistance et des prestations sociales suffisantes dans les cas de nécessité et, tout particulièrement, de chômage. L'assistance et les prestations complémentaires seront facultatives.

Article 42.

L'État veillera tout particulièrement à la sauvegarde des droits économiques et sociaux des travailleurs espagnols à l'étranger et orientera sa politique vers leur retour.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 43.

1. Le droit à la protection de la santé est reconnu.
2. Il incombe aux pouvoirs publics d'organiser et de protéger la santé publique par des mesures préventives et les prestations et services nécessaires. La loi établira les droits et les devoirs de tous à cet égard.
3. Les pouvoirs publics encourageront l'éducation sanitaire, l'éducation physique et le sport. Ils faciliteront, en outre, l'utilisation appropriée des loisirs.

Article 44.

1. Les pouvoirs publics encourageront et protégeront l'accès à la culture, à laquelle tous ont droit.
2. Les pouvoirs publics encourageront la science et la recherche scientifique et technique au profit de l'intérêt général.

Article 45.

1. Tous ont le droit de jouir d'un environnement approprié pour développer leur personnalité et le devoir de le conserver.
2. Les pouvoirs publics veilleront à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, afin de protéger et améliorer la qualité de la vie et de défendre et restaurer l'environnement, en ayant recours à l'indispensable solidarité collective.
3. Ceux qui violeront les dispositions du paragraphe précédent encourront, selon les termes fixés par la loi, des sanctions pénales ou, s'il y a lieu, administratives, et ils auront l'obligation de réparer les dommages causés.

Article 46.

Les pouvoirs publics garantiront la conservation et encourageront l'enrichissement du patrimoine historique, culturel et artistique des peuples d'Espagne et des biens qui le composent, quels que soient son régime juridique et son appartenance. La loi pénale sanctionnera les atteintes contre ce patrimoine.

Article 47.

Tous les Espagnols ont le droit de disposer d'un logement digne et approprié. Les pouvoirs publics contribueront à créer les conditions nécessaires et établiront les normes pertinentes pour rendre effectif ce droit, en réglementant l'utilisation du sol conformément à l'intérêt général pour empêcher la spéculation.

La communauté participera aux plus-values résultant des mesures en matière d'urbanisme adoptées par les entités publiques.

Article 48.

Les pouvoirs publics contribueront à créer les conditions assurant la participation libre et efficace de la jeunesse au développement politique, social, économique et culturel.

Article 49.

1. Les personnes handicapées exerceront leurs droits prévus au présent Titre dans les conditions de liberté et d'égalité réelles et effectives. La protection spéciale nécessaire à cet exercice sera réglementée par la loi.
2. Les pouvoirs publics favoriseront les politiques garantissant la pleine autonomie personnelle et l'inclusion sociale des personnes handicapées dans des environnements universellement accessibles. De même, ils encourageront la participation de leurs organisations, dans les termes établis par la loi. Une attention particulière sera accordée aux besoins spécifiques des femmes et des enfants handicapés.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 50.

Les pouvoirs publics garantiront, moyennant le versement de pensions appropriées et périodiquement mises à jour, des ressources suffisantes aux citoyens pendant le troisième âge. De même, et indépendamment des obligations familiales, ils favoriseront leur bien-être par un système de services sociaux qui veilleront à leurs problèmes particuliers dans les domaines de la santé, du logement, de la culture et des loisirs.

Article 51.

1. Les pouvoirs publics garantiront la défense des consommateurs et des usagers en protégeant, par des procédés efficaces, leur sécurité, leur santé et leur intérêts économiques légitimes.

2. Les pouvoirs publics favoriseront l'information et l'éducation des consommateurs et des usagers, ils encourageront leurs organisations et les entendront sur les questions qui pourraient concerner ceux-là, dans les termes établis par la loi.

3. Dans le cadre des dispositions des deux paragraphes précédents, la loi réglementera le commerce intérieur et le régime d'autorisation de produits commerciaux.

Article 52.

La loi réglementera les organisations professionnelles qui contribuent à la défense des intérêts économiques qui leur sont propres. Leur structure interne et leur fonctionnement devront être démocratiques.

CHAPITRE QUATRE

Des garanties des libertés et des droits fondamentaux

Article 53.

1. Les droits et les libertés reconnus au chapitre deux du présent titre sont contraignants pour tous les pouvoirs publics. Seule une loi qui, dans tous les cas, devra respecter leur contenu essentiel, pourra réglementer l'exercice de ces droits et de ces libertés qui seront protégés conformément aux dispositions de l'article 161, paragraphe 1, a).

2. Tout citoyen pourra demander la protection des libertés et des droits reconnus à l'article 14 et à la section première du chapitre deux devant les tribunaux ordinaires par une action fondée sur les principes de priorité et de la procédure sommaire et, le cas échéant, par le recours individuel de amparo devant le Tribunal Constitutionnel. Ce recours sera applicable à l'objection de conscience, reconnue à l'article 30.

3. La reconnaissance, le respect et la protection des principes reconnus au chapitre trois inspireront la législation positive, la pratique judiciaire et l'action des pouvoirs publics. Ils ne pourront être allégués devant la juridiction ordinaire que conformément aux dispositions des lois qui les développeront.

Article 54.

Une loi organique réglementera l'institution du Défenseur du Peuple, en tant que haut mandataire des Cortès générales désigné par celles-ci pour défendre les droits figurant au présent titre; à cette fin, il pourra contrôler les activités de l'Administration, faisant rapport aux Cortès générales.

CHAPITRE CINQ

De la suspension des droits et des libertés

Article 55.

1. Les droits reconnus aux articles 17 et 18, paragraphes 2 et 3, aux articles 19 et 20, paragraphes 1 a) et d) et 5, aux articles 21 et 28, paragraphe 2, et à l'article 37, paragraphe 2, pourront être suspendus dans les cas où il aura été décidé de déclarer l'état d'exception

§ 2 La Constitution Espagnole

ou l'état de siège, dans les termes prévus par la Constitution. Toutefois, en cas de déclaration de l'état d'exception, il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3.

2. Une loi organique pourra déterminer la forme et les cas où, à titre individuel et avec l'intervention judiciaire nécessaire et le contrôle parlementaire adéquat, les droits reconnus aux articles 17, paragraphe 2, et 18, paragraphes 2 et 3, peuvent être suspendus à l'égard de certaines personnes, dans le cadre des enquêtes sur l'action de bandes armées ou d'éléments terroristes.

L'utilisation injustifiée ou abusive des facultés reconnues dans ladite loi organique entraînera une responsabilité pénale pour violation des droits et des libertés reconnus par les lois.

TITRE II

De la Couronne

Article 56.

1. Le Roi est le chef de l'État, symbole de son unité et de sa permanence. Il est l'arbitre et le modérateur du fonctionnement régulier des institutions, il assume la plus haute représentation de l'État espagnol dans les relations internationales, tout particulièrement avec les nations de sa communauté historique, et il exerce les fonctions que lui attribuent expressément la Constitution et les lois.

2. Son titre est celui de Roi d'Espagne et il pourra utiliser les autres titres qui reviennent à la Couronne.

3. La personne du Roi est inviolable et n'est pas soumise à responsabilité. Ses actes seront toujours contresignés dans la forme établie à l'article 64, faute de quoi ils ne seront pas valables, sauf en ce qui concerne la disposition de l'article 65, paragraphe 2.

Article 57.

1. La Couronne d'Espagne est héréditaire pour les successeurs de S. M. Juan Carlos I de Bourbon, légitime héritier de la dynastie historique. La succession au trône suivra l'ordre régulier de primogéniture et de représentation, la ligne antérieure étant toujours préférée aux postérieures, dans la même ligne, le degré le plus proche au plus lointain, au même degré, l'homme à la femme et, dans le même sexe, la personne plus âgée à la moins âgée.

2. Le Prince héritier, dès sa naissance ou dès que se produit le fait qui l'appelle à cette fonction, a la dignité de Prince des Asturies et porte les autres titres attachés traditionnellement au successeur de la Couronne d'Espagne.

3. Si toutes les lignes appelées à la succession en droit sont éteintes, les Cortès générales pourvoiront à la succession de la Couronne dans la forme qui conviendra le mieux aux intérêts de l'Espagne.

4. Les personnes qui, ayant droit à la succession au trône, contracteraient un mariage malgré l'interdiction expresse du Roi et des Cortès générales seront exclues de la succession à la Couronne ainsi que leurs descendants.

5. Les problèmes résultant d'une abdication et d'une renonciation au trône, ainsi que toute incertitude de fait ou de droit survenant dans l'ordre de succession à la Couronne seront résolus par une loi organique.

Article 58.

La Reine consort ou le Prince consort ne pourra pas assumer des fonctions constitutionnelles, sauf les dispositions sur la Régence.

Article 59.

1. Si le Roi est mineur, le père ou la mère du Roi ou, à défaut de ceux-ci, le parent majeur le plus proche pour succéder à la Couronne, selon l'ordre établi par la Constitution, exercera immédiatement la Régence; il l'exercera tant que durera la minorité du Roi.

§ 2 La Constitution Espagnole

2. Si le Roi est inhabile à exercer son autorité et que cette incapacité est reconnue par les Cortès générales, le Prince héritier de la Couronne, s'il est majeur, exercera immédiatement la Régence. S'il ne l'est pas, on procédera de la manière prévue au paragraphe précédent, jusqu'à ce que le Prince héritier atteigne l'âge de la majorité.

3. Si elle ne peut être attribuée à aucune des personnes prévues pour l'assumer, la Régence sera désignée par les Cortès générales et elle sera composée d'une, trois ou cinq personnes.

4. Pour exercer la Régence, il faut être espagnol et majeur.

5. La Régence sera exercée par mandat constitutionnel et toujours au nom du Roi.

Article 60.

1. Le tuteur du Roi mineur sera la personne que le Roi défunt aura nommée dans son testament, à condition qu'elle soit majeure et espagnole de naissance. Si le Roi ne l'a pas nommé, le tuteur sera le père ou la mère tant qu'ils resteront veufs. A défaut de ceux-ci, les Cortès générales nommeront le tuteur; toutefois, seuls le père, la mère ou les ascendants directs du Roi pourront cumuler les fonctions de régent et de tuteur.

2. L'exercice de la tutelle est également incompatible avec celui de toute charge ou représentation politique.

Article 61.

1. Le Roi, au moment où il sera proclamé devant les Cortès générales, jurera de remplir fidèlement ses fonctions, d'observer et faire observer la Constitution et les lois et de respecter les droits des citoyens et des Communautés autonomes.

2. Le Prince héritier, dès sa majorité, et le Régent ou les Régents, au moment où ils prendront possession de leurs fonctions, prêteront le même serment et jureront fidélité au Roi.

Article 62.

Il incombe au Roi de:

- a) sanctionner et promulguer les lois;
- b) convoquer et dissoudre les Cortès générales et fixer la date des élections selon les dispositions prévues dans la Constitution;
- c) convoquer les électeurs pour qu'ils se prononcent par la voie d'un référendum dans les cas prévus par la Constitution;
- d) proposer le candidat au poste de Président du Gouvernement et, s'il y a lieu, le nommer et mettre fin à ses fonctions, dans les termes prévus par la Constitution;
- e) nommer et destituer les membres du Gouvernement, sur la proposition de son Président;
- f) prendre les décrets décidés en Conseil des ministres, nommer aux emplois civils et militaires et décerner les honneurs et les distinctions, conformément aux lois;
- g) être informé des affaires d'État et présider, à cet effet, les séances du Conseil des ministres, lorsqu'il le jugera opportun, à la demande du Président du Gouvernement;
- h) exercer le commandement suprême des Forces armées;
- i) exercer le droit de grâce conformément à la loi, qui ne peut autoriser de grâces générales;
- j) exercer le haut patronage des Académies royales.

Article 63.

1. Le Roi accrédite les ambassadeurs et autres représentants diplomatiques. Les représentants étrangers en Espagne sont accrédités auprès de lui.

2. Il incombe au Roi d'exprimer le consentement de l'État à souscrire à des engagements sur le plan international par des traités, conformément à la Constitution et aux lois.

3. Il incombe au Roi, sur autorisation préalable des Cortès générales, de déclarer la guerre et de conclure la paix.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 64.

1. Les actes du Roi seront contresignés par le Président du Gouvernement et, s'il y a lieu, par les ministres compétents. Les actes par lesquels le Roi propose et nomme le Président du gouvernement et déclare la dissolution prévue à l'article 99 seront contresignés par le président du Congrès.

2. Les personnes qui contresigneront les actes du Roi en seront responsables.

Article 65.

1. Le Roi reçoit sur le budget de l'État une somme globale pour l'entretien de sa Famille et de sa Maison et il la répartit librement.

2. Le Roi nomme et relève librement de leurs fonctions les membres civils et militaires de sa Maison.

TITRE III

Des Cortès Générales

CHAPITRE PREMIER

Des chambres

Article 66.

1. Les Cortès générales représentent le peuple espagnol et se composent du Congrès des députés et du Sénat.

2. Les Cortès générales exercent le pouvoir législatif de l'État, votent le budget, contrôlent l'action du Gouvernement et assument les autres compétences que leur attribue la Constitution.

3. Les Cortès générales sont inviolables.

Article 67.

1. Nul ne pourra être membre des deux Chambres simultanément, ni cumuler le siège de membre d'une assemblée de Communauté autonome avec celui de député au Congrès.

2. Les membres des Cortès générales ne seront liés par aucun mandat impératif.

3. Les réunions de parlementaires qui se tiendront sans convocation réglementaire n'engageront pas les Chambres; les parlementaires impliqués ne pourront pas exercer leurs fonctions ni se prévaloir de leurs privilèges.

Article 68.

1. Le Congrès se compose au minimum de 300 et au maximum de 400 députés, élus au suffrage universel, libre, égal, direct et secret, dans les termes établis par la loi.

2. La circonscription électorale est la province. Les populations de Ceuta et de Melilla seront représentées chacune par un député. La loi déterminera le nombre total de députés, assignera une représentation minimale initiale à chaque circonscription et répartira les autres sièges proportionnellement à la population.

3. Les élections se dérouleront dans chaque circonscription sur la base de la représentation proportionnelle.

4. Le Congrès est élu pour quatre ans. Le mandat des députés expire quatre ans après leur élection ou le jour de la dissolution de la Chambre.

5. Tous les Espagnols jouissant pleinement de leurs droits politiques sont électeurs et éligibles.

La loi reconnaît et l'État facilitera l'exercice du droit de suffrage aux Espagnols qui se trouvent hors du territoire de l'Espagne.

6. Les élections auront lieu entre les trente et les soixante jours qui suivront la fin du mandat. Le Congrès élu devra être convoqué dans les vingt-cinq jours qui suivront les élections.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 69.

1. Le Sénat est la Chambre de représentation territoriale.
2. Dans chaque province, quatre sénateurs seront élus au suffrage universel, libre, égal, direct et secret par les électeurs de chacune d'elles, dans les termes que fixera une loi organique.
3. Dans les provinces insulaires, chaque île ou groupe d'îles ayant un Cabildo ou Conseil insulaire constituera une circonscription en vue de l'élection des sénateurs; trois sénateurs seront élus dans chacune des îles les plus grandes –Grande Canarie, Majorque et Tenerife– et un sénateur dans chacune des îles ou groupes d'îles suivant: Ibiza-Formentera, Minorque, Fuerteventura, Gomera, Hierro, Lanzarote et La Palma.
4. Les populations de Ceuta et de Melilla éliront chacune deux sénateurs.
5. Les Communautés autonomes désigneront en outre un sénateur, ainsi qu'un autre pour chaque million d'habitants de leur territoire respectif. La désignation incombera à l'assemblée législative ou, à défaut de celle-ci, à l'organe collégial supérieur de la Communauté autonome, conformément aux dispositions des statuts qui assureront, dans tous les cas, la représentation proportionnelle adéquate.
6. Le Sénat est élu pour quatre ans. Le mandat des sénateurs expire quatre ans après leur élection ou le jour de la dissolution de la Chambre.

Article 70.

1. La loi électorale déterminera les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité des députés et des sénateurs; elles concerneront, en tout cas:
 - a) les membres du Tribunal constitutionnel;
 - b) les hauts fonctionnaires de l'Administration de l'État déterminés par la loi, à l'exception des membres du Gouvernement;
 - c) le Défenseur du Peuple;
 - d) les magistrats, juges et procureurs en exercice;
 - e) les militaires de carrière et les membres des forces et des corps de sûreté et de la police en activité;
 - f) les membres des assemblées électorales.
2. La validité des actes constatant l'élection des membres des deux Chambres sera soumise au contrôle judiciaire, dans les termes établis par la loi électorale.

Article 71.

1. Les députés et les sénateurs jouiront de la prérogative de l'inviolabilité pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Pendant la durée de leur mandat, les députés et les sénateurs jouiront également de l'immunité et ne pourront être détenus qu'en cas de flagrant délit. Ils ne pourront pas être inculpés ni poursuivis en justice sans l'autorisation préalable de leur Chambre.
3. Dans les procès contre des députés et des sénateurs, la juridiction compétente est la Chambre criminelle du Tribunal suprême.
4. Les députés et les sénateurs percevront un traitement qui sera fixé par leurs Chambres respectives.

Article 72.

1. Les Chambres établissent leurs propres règlements, votent de façon autonome leur budget et fixent, d'un commun accord, le statut du personnel des Cortès générales. Les règlements et leur révision seront soumis à un vote final sur l'ensemble qui devra réunir la majorité absolue.
2. Les Chambres élisent leurs présidents respectifs et les autres membres de leurs bureaux. Les séances conjointes seront présidées par le président du Congrès et seront régies par un règlement des Cortès générales adopté à la majorité absolue de chaque Chambre.
3. Les présidents des Chambres exercent, au nom de celles-ci, tous les pouvoirs administratifs et les fonctions de police à l'intérieur de leurs sièges respectifs.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 73.

1. Les Chambres se réuniront annuellement en deux sessions ordinaires: la première de septembre à décembre et la seconde de février à juin.

2. Les Chambres pourront se réunir en sessions extraordinaires à la demande du Gouvernement, de la Députation permanente ou de la majorité absolue des membres de l'une ou l'autre d'entre elles. Les sessions extraordinaires devront être convoquées sur un ordre du jour déterminé et elle seront closes dès que celui-ci sera épuisé.

Article 74.

1. Les Chambres se réuniront en séance commune pour exercer les compétences qui ne revêtent pas un caractère législatif et que le titre II attribue expressément aux Cortès générales.

2. Les décisions des Cortès générales prévues aux articles 94, paragraphe 1, 145, paragraphe 2, et 158, paragraphe 2, seront adoptées à la majorité de chacune des Chambres. Dans le premier cas, la procédure commencera par le Congrès et dans les deux autres par le Sénat. Dans les deux cas, s'il n'y a pas accord entre le Sénat et le Congrès, une commission mixte, comprenant un nombre égal de députés et de sénateurs, s'efforcera de l'obtenir. La commission présentera un texte qui sera voté par les deux Chambres. Si celui-ci n'est pas adopté dans la forme établie, le Congrès décidera à la majorité absolue.

Article 75.

1. Les Chambres se réuniront en séances plénières et en commissions.

2. Les Chambres pourront déléguer aux commissions législatives permanentes l'adoption de projets ou de propositions de loi. Cependant, les Chambres, réunies en séance plénière, pourront à tout moment demander qu'un débat et un vote aient lieu sur n'importe quel projet ou proposition de loi qui aurait fait l'objet de cette délégation.

3. La révision constitutionnelle, les questions internationales, les lois organiques et les lois-cadres ainsi que le budget général de l'État ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 76.

1. Le Congrès et le Sénat et, s'il y a lieu, les deux Chambres conjointement, pourront nommer des commissions d'enquête sur toute question d'intérêt public. Leurs conclusions ne lieront pas les tribunaux et n'affecteront pas les décisions judiciaires; le résultat de l'enquête pourra être toutefois communiqué au ministère public qui prendra, le cas échéant, les mesures opportunes.

2. La comparution, à la demande des Chambres, sera obligatoire. La loi définira les sanctions pouvant être imposées en cas de manquement à cette obligation.

Article 77.

1. Les Chambres peuvent recevoir des pétitions individuelles et collectives, toujours sous forme écrite; leur présentation directe par des manifestations de citoyens est interdite.

2. Les Chambres peuvent remettre au Gouvernement les pétitions qu'elles reçoivent. Le Gouvernement est tenu de s'expliquer sur leur contenu chaque fois que les Chambres l'exigeront.

Article 78.

1. Dans chaque Chambre il y aura une Députation permanente composée au minimum de vingt-et-un membres qui représenteront les groupes parlementaires, proportionnellement à leur importance numérique.

2. Les Députations permanentes seront présidées par le président de leur Chambre respective. Elles auront pour fonctions celle que prévoit l'article 73, celle d'assumer les facultés qui incombent aux Chambres, conformément aux articles 86 et 116, au cas où celles-ci auraient été dissoutes ou que leur mandat aurait expiré, et celle de veiller aux pouvoirs des Chambres lorsqu'elles ne sont pas réunies.

§ 2 La Constitution Espagnole

3. Lorsque le mandat des Chambres a expiré ou que celles-ci ont été dissoutes, les Députations permanentes continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à la constitution des nouvelles Cortès générales.

4. Lorsque la Chambre correspondante se réunira, la Députation permanente rendra compte des questions qu'elle aura traitées et de ses décisions.

Article 79.

1. Pour adopter des décisions, les Chambres doivent être réunies de façon réglementaire et la majorité de leurs membres doivent être présents.

2. Ces décisions, pour être valides, devront être adoptées à la majorité des membres présents, sans préjudice des majorités spéciales que la Constitution ou les lois organiques déterminent et de celles que les règlements des Chambres établissent pour l'élection de personnes.

3. Le vote des sénateurs et des députés est personnel et ne peut être délégué.

Article 80.

Les séances plénières des Chambres seront publiques, sauf décision contraire de chaque Chambre, prise à la majorité absolue ou conformément au règlement.

CHAPITRE DEUX

De l'élaboration des lois

Article 81.

1. Les lois organiques sont celles qui se réfèrent au développement des droits fondamentaux et des libertés publiques, celles qui approuvent les statuts d'autonomie et le régime électoral général, ainsi que les autres lois prévues dans la Constitution.

2. Les lois organiques seront adoptées, modifiées ou abrogées à la majorité absolue du Congrès, par un vote final sur l'ensemble du projet.

Article 82.

1. Les Cortès générales pourront déléguer au Gouvernement la faculté d'édicter des normes ayant force de loi sur des matières déterminées ne figurant pas à l'article précédent.

2. La délégation législative devra être octroyée par une loi-cadre, lorsqu'elle aura pour objet d'élaborer des textes rédigés par articles, ou par une loi ordinaire, lorsqu'il s'agira de refondre plusieurs textes légaux en un seul.

3. La délégation législative devra être octroyée au Gouvernement de façon expresse pour une matière concrète et pour un délai déterminé. La délégation s'épuise avec l'usage qu'en fait le Gouvernement par la publication de la norme correspondante. Elle ne pourra être considérée comme étant accordée de façon implicite ou pour une durée indéterminée. La sous-délégation à des autorités autres que le Gouvernement lui-même ne pourra pas non plus être autorisée.

4. Les lois-cadres délimiteront avec précision l'objet et la portée de la délégation législative et les principes et les critères qui doivent présider à l'usage qui en est fait.

5. L'autorisation de refondre des textes légaux déterminera le domaine normatif auquel se réfère le contenu de la délégation en spécifiant si elle se limite à la simple formulation d'un texte unique ou si elle comprend celle de régulariser, clarifier et harmoniser les textes légaux qui doivent être refondus.

6. Sans nuire à la compétence propre des tribunaux, les lois de délégation pourront établir, dans chaque cas, des formules complémentaires de contrôle.

Article 83.

Les lois-cadres ne pourront en aucun cas:

- a) autoriser la modification de la loi-cadre elle-même;
- b) habiliter à dicter des normes ayant un caractère rétroactif;

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 84.

Si une proposition de loi ou un amendement est contraire à une délégation législative en vigueur, le Gouvernement est habilité à s'opposer à ce qu'il lui soit donné cours. Dans ce cas, une proposition de loi, portant abrogation totale ou partielle de la loi de délégation, pourra être présentée.

Article 85.

Les dispositions du Gouvernement contenant une législation déléguée seront appelées décrets législatifs.

Article 86.

1. En cas de nécessité exceptionnelle et urgente, le Gouvernement pourra édicter des dispositions législatives provisoires qui prendront la forme de décrets-lois et qui ne pourront pas modifier l'ordre juridique des institutions fondamentales de l'État, les droits, les devoirs et les libertés des citoyens, régis par le titre I, le régime des Communautés autonomes ni le droit électoral général.

2. Les décrets-lois devront être immédiatement soumis au Congrès des députés qui procédera à un débat et à un vote sur l'ensemble; il sera convoqué à cet effet, s'il n'est pas en session, dans le délai de trente jours suivant leur promulgation. Le Congrès devra se prononcer expressément dans ce délai de trente jours sur leur validation ou leur abrogation; le règlement établira, à cette fin, une procédure spéciale et sommaire.

3. Pendant le délai fixé au paragraphe précédent les Cortès pourront donner cours aux décrets-lois selon la procédure d'urgence, comme dans le cas de projets de loi.

Article 87.

1. L'initiative en matière législative incombe au Gouvernement, au Congrès et au Sénat, conformément à la Constitution et aux règlements des Chambres.

2. Les assemblées des Communautés autonomes pourront demander au Gouvernement d'adopter un projet de loi ou transmettre au bureau du Congrès une proposition de loi, en déléguant, pour la défendre devant cette Chambre, trois membres au maximum de l'assemblée.

3. Une loi organique réglera la forme et les conditions dans lesquelles s'exercera l'initiative populaire pour la présentation de propositions de loi. Dans tous les cas, au moins 500.000 signatures accréditées seront nécessaires. Cette initiative ne s'appliquera pas aux matières propres d'une loi organique, aux questions fiscales ou de caractère international, ni à la prérogative de grâce.

Article 88.

Les projets de loi seront adoptés en Conseil des ministres qui les soumettra au Congrès accompagnés d'un exposé des motifs et des antécédents nécessaires pour se prononcer à leur égard.

Article 89.

1. La procédure que doivent suivre les propositions de loi sera établie par les règlements des Chambres, sans que la priorité due aux projets de loi empêche l'exercice de l'initiative législative dans les termes définis à l'article 87.

2. Les propositions de loi que le Sénat prendra en considération, conformément à l'article 87, seront transmises au Congrès afin d'y suivre leur cours en tant que telles.

Article 90.

1. Dès qu'un projet de loi ordinaire ou organique aura été approuvé par le Congrès des députés, son président en rendra compte aussitôt au président du Sénat qui le soumettra à la délibération de celui-ci.

§ 2 La Constitution Espagnole

2. Le Sénat, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception du texte, peut, par un message motivé, lui opposer son veto ou y apporter des amendements. Le veto devra être approuvé à la majorité absolue. Le projet ne pourra pas être soumis au Roi pour qu'il le sanctionne à moins que le Congrès ne ratifie le texte initial à la majorité absolue, en cas de veto, ou à la majorité simple, une fois écoulé le délai de deux mois suivant la présentation du veto, ou ne se prononce sur les amendements, en les acceptant ou en les rejetant à la majorité simple.

3. Le délai de deux mois dont dispose le Sénat pour opposer son veto ou amender le projet sera réduit à vingt jours du calendrier pour les projets que le Gouvernement ou le Congrès des députés auront déclarés urgents.

Article 91.

Le Roi sanctionnera, dans un délai de quinze jours, les lois approuvées par les Cortès générales; il les promulguera et ordonnera leur publication immédiate.

Article 92.

1. Les décisions politiques d'une importance particulière pourront être soumises à tous les citoyens par la voie d'un référendum consultatif.

2. La convocation des électeurs en vue d'un référendum incombe au Roi, sur la proposition du Président du Gouvernement, autorisée préalablement par le Congrès des députés.

3. Une loi organique définira les conditions et la procédure des différentes modalités de référendum prévues dans la présente Constitution.

CHAPITRE TROIS

Des traités internationaux

Article 93.

Une loi organique pourra autoriser la conclusion de traités attribuant à une organisation ou à une institution internationale l'exercice de compétences dérivées de la Constitution. Il incombe aux Cortès générales ou au Gouvernement, selon les cas, de garantir l'exécution de ces traités et des résolutions émanant des organismes internationaux ou supranationaux qui bénéficient de ce transfert de compétences.

Article 94.

1. L'État ne pourra manifester son consentement à s'engager par des traités ou par des conventions sans l'autorisation préalable des Cortès générales dans les cas suivants:

- a) traités à caractère politique;
- b) traités ou conventions à caractère militaire;
- c) traités ou conventions qui affectent l'intégrité territoriale de l'État ou les droits et les devoirs fondamentaux établis au titre I;
- d) traités ou conventions qui impliquent des obligations financières pour les Finances publiques;
- e) traités ou conventions qui entraînent la modification ou l'abrogation d'une loi ou exigent l'adoption de mesures législatives pour leur exécution.

2. Le Congrès et le Sénat seront immédiatement informés de la conclusion des autres traités ou conventions.

Article 95.

1. La conclusion d'un traité international contenant des dispositions contraires à la Constitution devra être précédée d'une révision de celle-ci.

2. Le Gouvernement ou l'une ou l'autre Chambre peut faire appel au Tribunal constitutionnel pour qu'il déclare s'il y a ou non contradiction.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 96.

1. Les traités internationaux régulièrement conclus et une fois publiés officiellement en Espagne feront partie de l'ordre juridique interne. Leurs dispositions ne pourront être abrogées, modifiées ou suspendues que sous la forme prévue dans les traités eux-mêmes ou conformément aux normes générales du droit international.

2. La dénonciation des traités et conventions internationaux exige la même procédure que celle qui est prévue pour leur approbation à l'article 94.

TITRE IV

Du Gouvernement et de l'Administration

Article 97.

Le Gouvernement dirige la politique intérieure et extérieure, l'administration civile et militaire et la défense de l'État. Il exerce la fonction exécutive et le pouvoir réglementaire conformément à la Constitution et aux lois.

Article 98.

1. Le Gouvernement se compose du Président, le cas échéant des vice-présidents, des ministres et des autres membres déterminés par la loi.

2. Le Président dirige l'action du Gouvernement et coordonne les fonctions de ses autres membres, sans préjudice de la compétence et de la responsabilité directe de ceux-ci dans leur gestion.

3. Les membres du Gouvernement ne pourront exercer d'autres fonctions représentatives que celles qui sont propres au mandat parlementaire, aucune autre fonction publique que celle découlant de leur charge, ni aucune activité professionnelle ou commerciale.

4. La loi définira le statut et les incompatibilités des membres du Gouvernement.

Article 99.

1. Après chaque renouvellement du Congrès des députés et dans les autres cas prévus à cet effet par la Constitution, le Roi, après consultation des représentants désignés par les groupes politiques ayant une représentation parlementaire, proposera, par l'intermédiaire du Président du Congrès, un candidat à la Présidence du Gouvernement.

2. Le candidat proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent exposera devant le Congrès des députés le programme politique du Gouvernement qu'il entend former et demandera la confiance de la Chambre.

3. Si le Congrès des députés accorde à la majorité absolue de ses membres la confiance au candidat, le Roi le nommera Président. Si cette majorité n'est pas atteinte, la même proposition fera l'objet d'un nouveau vote quarante-huit heures après le premier et l'on considérera que la confiance a été accordée si elle a réuni la majorité simple.

4. Si, après avoir procédé aux votes mentionnés, la confiance n'est pas accordée pour l'investiture, des propositions successives seront présentées sous la forme prévue aux paragraphes précédents.

5. Si dans le délai de deux mois à partir du premier vote d'investiture aucun candidat n'a obtenu la confiance du Congrès, le Roi, avec le contreseing du Président du Congrès, dissoudra les deux Chambres et convoquera de nouvelles élections.

Article 100.

Sur la proposition du Président du Gouvernement, le Roi nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 101.

1. Les fonctions des membres du Gouvernement prennent fin à la suite d'élections générales, dans les cas de perte de la confiance parlementaire, prévus par la Constitution, ou à la suite de la démission ou du décès du Président du Gouvernement.

2. Le Gouvernement démissionnaire continuera à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Gouvernement.

Article 102.

1. La responsabilité criminelle du Président et des autres membres du Gouvernement pourra être exigée, s'il y a lieu, devant la Chambre criminelle du Tribunal suprême.

2. Si l'accusation concerne un cas de trahison ou tout autre délit contre la sûreté de l'État commis dans l'exercice de leurs fonctions, elle ne pourra être portée que sur l'initiative du quart des membres du Congrès et avec l'approbation de la majorité absolue de celui-ci.

3. La prérogative royale de grâce ne sera applicable à aucun des cas mentionnés au présent article.

Article 103.

1. L'administration publique sert avec objectivité les intérêts généraux et agit conformément aux principes d'efficacité, hiérarchie, décentralisation, déconcentration et coordination et se soumet pleinement à la loi et au droit.

2. Les organes de l'Administration de l'État sont créés, régis et coordonnés conformément à la loi.

3. La loi définira le statut des fonctionnaires publics et réglementera l'accès à la fonction publique conformément aux principes de mérite et de capacité, elle définira les conditions particulières dans lesquelles les fonctionnaires peuvent exercer le droit syndical, le système d'incompatibilités et les garanties d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 104.

1. Les forces et les corps de sécurité, sous l'autorité du Gouvernement, auront pour mission de protéger le libre exercice des droits et des libertés et de garantir la sécurité des citoyens.

2. Une loi organique déterminera les fonctions, les principes d'action fondamentaux et les statuts des forces et des corps de sécurité.

Article 105.

La loi réglementera:

a) le droit des citoyens d'être entendus directement ou par l'intermédiaire des organisations et des associations reconnues par la loi, au cours du processus d'élaboration des dispositions administratives qui les concernent;

b) l'accès des citoyens aux archives et aux registres administratifs sauf en ce qui concerne la sécurité et la défense de l'État, l'enquête sur des délits et l'intimité des personnes;

c) la procédure que doivent suivre les actes administratifs et qui garantira, s'il y a lieu, à l'intéressé le droit d'être entendu.

Article 106.

1. Les tribunaux contrôlent le pouvoir réglementaire et la légalité de l'action administrative, ainsi que la soumission de celle-ci aux fins qui la justifient.

2. Les particuliers, selon les termes établis par la loi, auront le droit d'être indemnisés pour tout dommage causé à leurs biens et à leurs droits, sauf dans les cas de force majeure, chaque fois que ce dommage sera la conséquence du fonctionnement des services publics.

Article 107.

Le Conseil d'État est l'organe consultatif suprême du Gouvernement. Une loi organique réglera sa composition et ses compétences.

TITRE V

Des relations entre le Gouvernement et les Cortès Générales**Article 108.**

Le Gouvernement est solidairement responsable de sa gestion politique devant le Congrès des députés.

Article 109.

Les Chambres et leurs commissions pourront, par l'intermédiaire de leurs présidents, demander les informations et l'aide dont elles ont besoin au Gouvernement et à ses départements et à n'importe quel autre organe de l'État et des Communautés autonomes.

Article 110.

1. Les Chambres et leurs commissions peuvent réclamer la présence des membres du Gouvernement.

2. Les membres du Gouvernement ont accès aux séances des Chambres et à leurs commissions; ils ont le droit de s'y faire entendre et ils peuvent demander que des fonctionnaires de leurs départements leur fournissent des informations.

Article 111.

1. Le Gouvernement et chacun de ses membres sont soumis aux interpellations et aux questions que leur posent les membres des Chambres. Leur règlement réservera un temps minimum hebdomadaire à ce type de débat.

2. Toute interpellation pourra donner lieu à une motion par laquelle la Chambre fera connaître sa position.

Article 112.

Le Président du Gouvernement, après délibération du Conseil des Ministres, peut poser au Congrès des députés la question de confiance sur son programme ou sur une déclaration de politique générale. On considérera que la confiance lui a été accordée lorsque la majorité simple des députés se sera prononcée en sa faveur.

Article 113.

1. Le Congrès des députés peut mettre en jeu la responsabilité politique du Gouvernement en adoptant à la majorité absolue une motion de censure.

2. La motion de censure devra être proposée au moins par le dixième des députés et elle devra inclure le nom d'un candidat à la Présidence du Gouvernement.

3. La motion de censure ne pourra être votée avant l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de la date de son dépôt. Des motions alternatives pourront être présentées pendant les deux premiers jours.

4. Si la motion de censure n'est pas adoptée par le Congrès, ses signataires ne pourront pas en présenter une autre pendant la même session.

Article 114.

1. Si le Congrès refuse sa confiance au Gouvernement, celui-ci présentera sa démission au Roi. On procédera ensuite à la désignation du Président du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 99.

2. Si le Congrès adopte une motion de censure, le Gouvernement présentera sa démission au Roi et l'on considérera que le candidat désigné dans la motion a reçu

§ 2 La Constitution Espagnole

l'investiture de la Chambre aux effets prévus à l'article 99. Le Roi le nommera Président du Gouvernement.

Article 115.

1. Le Président du Gouvernement, après délibération du Conseil des Ministres, et sous sa seule responsabilité, pourra proposer la dissolution du Congrès, du Sénat ou des Cortès générales qui sera décrétée par le Roi. Le décret de dissolution fixera la date des élections.

2. La proposition de dissolution ne pourra pas être présentée lorsqu'une motion de censure est en cours.

3. On ne pourra pas procéder à une nouvelle dissolution avant que ne se soit écoulé le délai d'une année à partir de la dissolution précédente, exception faite des dispositions de l'article 99, paragraphe 5.

Article 116.

1. Une loi organique réglera l'état d'alerte, l'état d'exception et l'état de siège, ainsi que les compétences et les limitations correspondantes.

2. L'état d'alerte sera déclaré par le Gouvernement par un décret pris en Conseil des Ministres pour une période maximum de quinze jours. Il en sera rendu compte au Congrès des députés qui se réunira immédiatement à cet effet et sans l'autorisation duquel ce délai ne pourra être prorogé. Le décret déterminera le territoire auquel s'appliquent les effets de la déclaration.

3. L'état d'exception sera déclaré par le Gouvernement par un décret pris en Conseil des Ministres, après autorisation du Congrès des députés. L'autorisation et la proclamation de l'état d'exception devront déterminer expressément les effets de celui-ci, le territoire auquel il s'applique et sa durée, qui ne pourra pas excéder une période de trente jours, renouvelable pour la même durée et dans les mêmes conditions.

4. L'état de siège sera déclaré à la majorité absolue du Congrès des députés sur la proposition exclusive du Gouvernement. Le Congrès déterminera le territoire auquel il s'applique, sa durée et ses conditions.

5. On ne pourra procéder à la dissolution du Congrès aussi longtemps que sera en vigueur l'état d'alerte, l'état d'exception ou l'état de siège. Les Chambres seront automatiquement convoquées au cas où elles ne seraient pas en session. Leur fonctionnement, ainsi que celui des autres pouvoirs constitutionnels de l'État, ne pourra pas être interrompu tant que seront en vigueur les états mentionnés.

Lorsque le Congrès aura été dissous ou que son mandat aura expiré et que se produit l'une ou l'autre des situations donnant lieu à l'un des états indiqués, les compétences du Congrès seront assumées par sa Députation permanente.

6. La déclaration de l'état d'alerte, de l'état d'exception et de l'état de siège ne modifiera pas le principe de la responsabilité du Gouvernement et de ses agents reconnu dans la Constitution et dans les lois.

TITRE VI

Du pouvoir judiciaire

Article 117.

1. La justice émane du peuple et elle est administrée au nom du Roi par des juges et des magistrats qui constituent le pouvoir judiciaire et sont indépendants, inamovibles, responsables et soumis exclusivement à l'empire de la loi.

2. Les juges et les magistrats ne pourront être destitués, suspendus, transférés ou mis à la retraite que pour l'une des causes et avec les garanties prévues par la loi.

3. L'exercice du pouvoir juridictionnel, dans tous les types de procès, aussi bien pour rendre un jugement que pour le faire exécuter, incombe exclusivement aux juges et aux tribunaux déterminés par les lois, selon les normes de compétence et de procédure que celles-ci établissent.

§ 2 La Constitution Espagnole

4. Les juges et les tribunaux n'exerceront pas d'autres fonctions que celles indiquées au paragraphe précédent et celles qui leur seront expressément attribuées par la loi en garantie de n'importe quel droit.

5. Le principe de l'unité juridictionnelle est la base de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux. La loi réglementera l'exercice de la juridiction militaire dans le domaine strictement limité à l'armée et dans le cas d'un état de siège, conformément aux principes de la Constitution.

6. Les tribunaux d'exception sont interdits.

Article 118.

Il est obligatoire de respecter les jugements et autres décisions fermes des juges et des tribunaux, ainsi que d'apporter la collaboration requise par ceux-ci pendant le procès et dans l'exécution du jugement.

Article 119.

La justice sera gratuite lorsque la loi l'établira et, dans tous les cas, pour tous ceux qui justifieront de l'insuffisance de leurs ressources pour ester en justice.

Article 120.

1. Les actes judiciaires seront publics, à l'exception des cas prévus par les lois sur la procédure.

2. La procédure sera principalement orale, surtout en matière criminelle.

3. Les jugements seront toujours motivés et seront prononcés en audience publique.

Article 121.

Les dommages causés par une erreur judiciaire, ainsi que ceux qui résulteront du fonctionnement anormal de l'administration de la justice, donneront droit à une indemnité à la charge de l'État, conformément à la loi.

Article 122.

1. La loi organique du pouvoir judiciaire déterminera la constitution, le fonctionnement et l'organisation des tribunaux, ainsi que le statut juridique des juges et des magistrats de carrière, qui formeront un corps unique, et du personnel chargé de l'administration de la justice.

2. Le Conseil général du pouvoir judiciaire est l'organe de gouvernement de ce dernier. La loi organique définira son statut, le régime d'incompatibilités de ses membres et leurs fonctions, en particulier en ce qui concerne les nominations, les promotions, les inspections et le régime disciplinaire.

3. Le Conseil général du pouvoir judiciaire sera formé par le Président du Tribunal suprême, qui le présidera, et par vingt membres nommés par le Roi pour une période de cinq ans: douze de ces membres seront choisis parmi des juges et des magistrats de toutes les catégories judiciaires, conformément aux dispositions de la loi organique, quatre sur la proposition du congrès des députés et quatre sur celle du Sénat; dans ces deux cas, ils seront élus à la majorité des trois cinquièmes des membres parmi des avocats et autres juristes dont la compétence est reconnue et qui exercent leur profession depuis plus de quinze ans.

Article 123.

1. Le Tribunal suprême, dont la juridiction s'étend à toute l'Espagne, est l'organe juridictionnel le plus élevé de tous les ordres, sauf en ce qui concerne les dispositions sur les garanties constitutionnelles.

2. Le Président du Tribunal suprême sera nommé par le Roi, sur la proposition du Conseil général du pouvoir judiciaire, sous la forme déterminée par la loi.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 124.

1. Le ministère public, sans préjudice des fonctions confiées à d'autres organes, a pour mission de promouvoir l'action de la justice en défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la loi, d'office ou à la demande des intéressés, de veiller à l'indépendance des tribunaux et de rechercher devant ceux-ci la satisfaction de l'intérêt social.

2. Le ministère public exerce ses fonctions par l'intermédiaire de ses propres organes conformément aux principes de l'unité d'action et de la dépendance hiérarchique et, dans tous les cas, à ceux de la légalité et de l'impartialité.

3. La loi définira le statut organique du ministère public.

4. Le Procureur général de l'État sera nommé par le Roi, sur proposition du Gouvernement, et après consultation du Conseil général du pouvoir judiciaire.

Article 125.

Les citoyens pourront exercer l'action populaire et participer à l'administration de la justice par l'institution du jury, sous la forme et pour les procès à caractère pénal que la loi déterminera, ainsi que devant les tribunaux coutumiers et traditionnels.

Article 126.

La police judiciaire dépend des juges, des tribunaux et du ministère public en ce qui concerne la recherche du délit et la découverte et arrestation du délinquant, dans les termes établis par la loi.

Article 127.

1. Les juges et les magistrats, ainsi que les procureurs, tant qu'ils seront en activité, ne pourront pas exercer d'autres fonctions publiques ni appartenir à des partis politiques ou à des syndicats. La loi établira le système et les modalités d'association professionnelle des juges, magistrats et procureurs.

2. La loi établira le régime des incompatibilités des membres du pouvoir judiciaire qui devra assurer leur complète indépendance.

TITRE VII

Économie et finances

Article 128.

1. Toute la richesse du pays dans ses différentes formes et quel que soit celui à qui elle appartient est subordonnée à l'intérêt général.

2. L'initiative publique est reconnue dans l'activité économique. Une loi pourra réserver au secteur public des ressources ou des services essentiels, tout particulièrement en cas de monopole, et décider également le contrôle d'entreprises lorsque l'intérêt général l'exigera.

Article 129.

1. La loi établira les formes de participation des intéressés à la Sécurité sociale et aux activités des organismes publics dont la fonction touche directement la qualité de la vie ou le bien-être général.

2. Les pouvoirs publics encourageront de manière efficace les différentes formes de participation à l'entreprise et favoriseront, par une législation adéquate, les sociétés coopératives. Ils créeront aussi les moyens qui facilitent l'accès des travailleurs à la propriété des moyens de production.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 130.

1. Les pouvoirs publics veilleront à la modernisation et au développement de tous les secteurs économiques et, en particulier, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat, afin de rendre plus égal le niveau de vie de tous les Espagnols.

2. Aux mêmes fins, on accordera un traitement spécial aux zones de montagne.

Article 131.

1. L'État pourra, par une loi, planifier l'activité économique générale pour veiller aux besoins collectifs, équilibrer et harmoniser le développement régional et sectoriel et stimuler la croissance des revenus et de la richesse et leur plus juste distribution.

2. Le Gouvernement élaborera les projets de planification compte tenu des prévisions qui lui seront fournies par les Communautés autonomes, ainsi que des conseils et de la collaboration des syndicats et autres organisations professionnelles, patronales et économiques. On constituera à cette fin un Conseil dont la composition et les fonctions seront définies par une loi.

Article 132.

1. La loi réglera le régime juridique des biens appartenant au domaine public et des biens communaux, en s'inspirant des principes d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité; elle réglera également leur désaffectation.

2. Appartiennent au domaine public de l'État les biens déterminés par la loi et, dans tous les cas, la zone maritime-terrestre, les plages, la mer territoriale et les ressources naturelles de la zone économique et du plateau continental.

3. Une loi réglera le patrimoine de l'État et le patrimoine national, ainsi que leur administration, leur défense et leur conservation.

Article 133.

1. Le pouvoir originaire d'imposition incombe exclusivement à l'État, au moyen d'une loi.

2. Les Communautés autonomes et les collectivités locales pourront créer et percevoir des impôts, conformément à la Constitution et aux lois.

3. Tout avantage fiscal relatif aux impôts de l'État devra être établi en vertu d'une loi.

4. Les administrations publiques ne pourront contracter des obligations financières et engager des dépenses que conformément aux lois.

Article 134.

1. Il incombe au Gouvernement d'élaborer le budget général de l'État et aux Cortès générales de l'examiner, de l'amender et de l'adopter.

2. Le budget général de l'État aura un caractère annuel et comprendra la totalité des dépenses et des recettes du secteur public de l'État. On y consignera le montant des avantages fiscaux qui intéressent les impôts de l'État.

3. Le Gouvernement devra présenter au Congrès des députés le budget général de l'État au moins trois mois avant l'expiration de celui de l'année précédente.

4. Si la loi de finances n'est pas adoptée avant le premier jour de l'exercice budgétaire correspondant, on considérera que le budget de l'année précédente est automatiquement prorogé jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

5. Après l'adoption du budget général de l'État, le Gouvernement pourra présenter des projets de loi comportant une augmentation des dépenses publiques ou une réduction des recettes correspondant au même exercice budgétaire.

6. Toute proposition ou tout amendement qui entraînerait une augmentation des crédits ou une réduction des recettes budgétaires devra recevoir l'accord du Gouvernement pour suivre son cours.

7. La loi de finances ne peut pas créer d'impôts. Elle pourra les modifier lorsqu'une loi fiscale matérielle le déterminera.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 135.

1. Toutes les administrations publiques conformeront leurs actions au principe de stabilité budgétaire.

2. L'État et les Communautés autonomes ne pourront encourir un déficit structurel qui dépassant les limites fixées, le cas échéant, par l'Union européenne pour ses États membres.

Une loi organique fixera le déficit structurel maximal autorisé pour l'État et les Communautés autonomes, par rapport à leur produit intérieur brut. Les collectivités locales devront respecter l'équilibre budgétaire.

3. L'État et les Communautés autonomes devront être autorisés par la loi pour émettre un emprunt public ou contracter un crédit.

Les crédits correspondant aux intérêts et au principal de la dette publique des administrations devront toujours être inclus dans le montant des dépenses de leurs budgets et leur paiement jouira de la priorité absolue. Ces crédits ne pourront faire l'objet d'amendement ou de modification, lorsqu'ils seront conformes aux conditions de la loi d'émission.

Le volume de la dette publique de l'ensemble des administrations publiques par rapport au produit intérieur brut de l'État ne pourra être supérieur à la valeur de référence inscrite dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. Les limites du déficit structurel et du volume de la dette publique ne pourront être dépassées qu'en cas de catastrophes naturelles, de récession économique ou de situations d'urgence extraordinaires qui échappant au contrôle de l'État et portant considérablement atteinte à la situation financière ou à la viabilité économique ou sociale de l'État, selon une décision prise à la majorité absolue des membres du Congrès des députés.

5. La loi organique développera les principes visés au présent article, ainsi que la participation, dans les procédures pertinentes, des organes de coordination institutionnelle entre les administrations publiques en matière de politique fiscale et financière. En tout état de cause, elle régulera :

a) La répartition des limites de déficit et de dette entre les différentes administrations publiques, les cas exceptionnels de dépassement de celles-ci, ainsi que la forme et le délai pour corriger les écarts qui pourraient se produire sur l'une ou l'autre ;

b) La méthode et la procédure pour le calcul du déficit structurel ;

c) La responsabilité de chaque administration publique en cas de non-respect des objectifs de stabilité budgétaire.

6. Les communautés autonomes, conformément à leurs statuts respectifs et dans les limites visées à cet article, adoptent les dispositions nécessaires à l'application effective du principe de stabilité dans leurs règles et décisions budgétaires.

Article 136.

1. La Cour des comptes est l'organe de contrôle suprême des comptes et de la gestion économique de l'État, ainsi que du secteur public.

Elle dépendra directement des Cortès générales et exercera ses fonctions par délégation de celles-ci en ce qui concerne l'examen et la vérification des comptes généraux de l'État.

2. Les comptes de l'État et du secteur public étatique seront rendus à la Cour des comptes et seront examinés par celle-ci.

La Cour des comptes, sans préjudice de ses propres compétences, remettra aux Cortès générales un rapport annuel par lequel elle communiquera, s'il y a lieu, les infractions ou les responsabilités qui, à son avis, existeraient.

3. Les membres de la Cour des comptes jouiront de la même indépendance et de la même inamovibilité et seront soumis aux mêmes incompatibilités que les juges.

4. Une loi organique réglera la composition, l'organisation et les fonctions de la Cour des comptes.

§ 2 La Constitution Espagnole

TITRE VIII

De l'organisation territoriale de l'État

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Article 137.

L'État, dans son organisation territoriale, se compose de communes, de provinces et des Communautés autonomes qui se constitueront. Toutes ces entités jouissent d'autonomie pour la gestion de leurs intérêts respectifs.

Article 138.

1. L'État garantit l'application effective du principe de solidarité consacré à l'article 2 de la Constitution, en veillant à l'établissement d'un équilibre économique approprié et juste entre les différentes parties du territoire espagnol, compte tenu tout particulièrement des circonstances propres au caractère insulaire.

2. Les différences entre les statuts des diverses Communautés autonomes ne pourront impliquer, en aucun cas, des privilèges économiques ou sociaux.

Article 139.

1. Tous les Espagnols ont les mêmes droits et les mêmes obligations dans n'importe quelle partie du territoire de l'État.

2. Aucune autorité ne pourra adopter des mesures qui directement ou indirectement entraveraient la liberté de circulation et d'établissement des personnes et la libre circulation des biens sur tout le territoire espagnol.

CHAPITRE DEUX

De l'administration locale

Article 140.

La Constitution garantit l'autonomie des communes. Celles-ci auront pleine personnalité juridique. Leur gouvernement et leur administration incombent à leur conseils municipaux respectifs, formés par les maires et les conseillers. Les conseillers seront élus par les habitants de la commune au suffrage universel, égal, libre, direct et secret, sous la forme établie par la loi. Les maires seront élus par les conseillers ou par les habitants inscrits. La loi déterminera les conditions dans lesquelles il conviendra d'établir le régime du conseil ouvert.

Article 141.

1. La province est une entité locale ayant une personnalité juridique propre, déterminée par le groupement de communes, ainsi qu'une division territoriale en vue de mener à bien les activités de l'État. Toute modification des limites provinciales devra être approuvée par les Cortès générales au moyen d'une loi organique.

2. Le gouvernement et l'administration autonome des provinces seront confiés à des Conseils généraux appelés Diputaciones ou à d'autres collectivités à caractère représentatif.

3. On pourra créer des groupements de communes différents de la province.

4. Dans les archipels, les îles disposeront, en outre, de leur propre administration sous forme de Cabildos ou Conseils.

Article 142.

Les Finances locales devront disposer des moyens suffisants pour l'exercice des fonctions que la loi attribue aux collectivités respectives; ces moyens proviendront essentiellement de leur propre imposition et de leur participation à celle de l'État et des Communautés autonomes.

CHAPITRE TROIS

Des Communautés autonomes**Article 143.**

1. En application du droit à l'autonomie reconnu à l'article 2 de la Constitution, les provinces limitrophes ayant des caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, les territoires insulaires et les provinces ayant une entité régionale historique pourront se gouverner eux-mêmes et se constituer en Communautés autonomes, conformément aux dispositions du présent titre et des statuts respectifs.

2. Le droit d'initiative, en matière d'autonomie, incombe à tous les Conseils généraux intéressés ou à l'organe interinsulaire correspondant et aux deux tiers des communes dont la population représente au moins la majorité du corps électoral de chaque province ou de chaque île. Ces conditions devront être remplies dans le délai de six mois à partir de l'adoption du premier accord en la matière par l'une des collectivités locales intéressées.

3. L'initiative, si elle n'aboutit pas, ne pourra pas être reprise avant cinq ans.

Article 144.

Les Cortès générales pourront, par une loi organique, et pour des motifs d'intérêt national:

a) autoriser la constitution d'une Communauté autonome lorsque son territoire ne dépasse pas celui d'une province et ne réunit pas les conditions de l'article 143, paragraphe 1;

b) autoriser ou, s'il y a lieu, décider un statut d'autonomie pour des territoires qui ne sont pas intégrés dans l'organisation provinciale;

c) exercer le droit d'initiative en se substituant aux collectivités locales auxquelles se réfère l'article 143, paragraphe 2.

Article 145.

1. On n'admettra, en aucun cas, la fédération de Communautés autonomes.

2. Les statuts pourront prévoir les cas, les conditions et les termes dans lesquels les Communautés autonomes pourront conclure des accords entre elles pour la gestion et la prestation de services qui leur sont propres, ainsi que le caractère et les effets de la communication correspondante aux Cortès générales. Dans les autres cas, les accords de coopération entre les Communautés autonomes nécessiteront l'autorisation des Cortès générales.

Article 146.

Le projet de statut sera élaboré par une assemblée composée des membres du Conseil général ou de l'organe interinsulaire des provinces concernées et par les députés et les sénateurs élus dans chacune d'elles; il sera transmis aux Cortès générales pour qu'il lui soit donné cours en tant que loi.

Article 147.

1. Selon les termes de la présente Constitution, les statuts seront la norme institutionnelle de base de chaque Communauté autonome et l'État les reconnaîtra et les protégera comme partie intégrante de son ordre juridique.

2. Les statuts d'autonomie devront contenir:

a) le nom de la Communauté qui correspondra le mieux à son identité historique;

b) la délimitation de son territoire;

c) la dénomination, l'organisation et le siège des institutions autonomes propres;

d) les compétences assumées dans le cadre établi par la constitution et les bases pour le transfert des services correspondant à ces compétences.

§ 2 La Constitution Espagnole

3. Toute révision des statuts suivra la procédure établie par ceux-ci et exigera, en tout cas, l'approbation des Cortès générales, au moyen d'une loi organique.

Article 148.

1. Les Communautés autonomes pourront assumer des compétences dans les matières suivantes:

- 1.º l'organisation de leurs institutions de gouvernement autonome;
- 2.º les modifications des limites des communes comprises dans leur territoire et, en général, les fonctions qui incombent à l'administration de l'État en ce qui concerne les collectivités locales et dont le transfert est autorisé par la législation sur le régime local;
- 3.º l'aménagement du territoire, l'urbanisme et le logement;
- 4.º les travaux publics intéressant la Communauté autonome sur son propre territoire;
- 5.º les chemins de fer et les routes dont le parcours se trouve intégralement sur le territoire de la Communauté autonome et, dans les mêmes conditions, le transport assuré par ces moyens ou par câble;
- 6.º les ports de refuge, les ports et les aéroports de plaisance et, en général, ceux qui n'ont pas d'activités commerciales:
- 7.º l'agriculture et l'élevage conformément à l'organisation générale de l'économie;
- 8.º les forêts et l'exploitation forestière;
- 9.º la gestion en matière de protection de l'environnement;
- 10.º les projets, la construction et l'exploitation des installations hydrauliques, des canaux et des systèmes d'irrigation présentant un intérêt pour la Communauté autonome, et les eaux minérales et thermales;
- 11.º la pêche dans les eaux intérieures, l'exploitation des fruits de mer et l'aquiculture, la chasse et la pêche fluviale;
- 12.º les foires locales;
- 13.º le développement de l'activité économique de la Communauté autonome dans le cadre des objectifs fixés par la politique économique nationale;
- 14.º l'artisanat;
- 15.º les musées, les bibliothèques et les conservatoires de musique présentant un intérêt pour la Communauté autonome;
- 16.º le patrimoine monumental présentant un intérêt pour la Communauté autonome;
- 17.º le développement de la culture, de la recherche et, s'il y a lieu, de l'enseignement de la langue de la Communauté autonome;
- 18.º la promotion et l'aménagement du tourisme sur leur territoire;
- 19.º la promotion du sport et l'utilisation adéquate des loisirs;
- 20.º l'assistance sociale;
- 21.º la santé et l'hygiène;
- 22.º la surveillance et la protection de leurs édifices et de leurs installations. La coordination et d'autres fonctions en rapport avec les polices locales selon les dispositions que déterminera une loi organique.

2. Au terme d'une période de cinq ans et par la révision de leurs statuts, les Communautés autonomes pourront étendre successivement leurs compétences dans le cadre établi à l'article 149.

Article 149.

1. L'État jouit d'une compétence exclusive dans les matières suivantes:

- 1.º la réglementation des conditions fondamentales qui garantissent l'égalité de tous les Espagnols dans l'exercice de leurs droits et dans l'accomplissement des devoirs constitutionnels;
- 2.º la nationalité, l'immigration, l'émigration, la condition des étrangers et le droit d'asile;
- 3.º les relations internationales;
- 4.º la défense et les Forces armées;
- 5.º l'administration de la justice;

§ 2 La Constitution Espagnole

6.^e la législation commerciale, pénale et pénitentiaire; la législation de la procédure, sans préjudice des spécificités nécessaires qui, dans ce domaine, découlent des particularités du droit matériel des Communautés autonomes;

7.^e la législation du travail, sans préjudice de son application par les organes des Communautés autonomes;

8.^e la législation civile, sans préjudice de la conservation, de la modification et du développement, par les Communautés autonomes, des droits civils, des droits découlant des fueros ou des droits particuliers là où ils existent. Dans tous les cas, les règles relatives à l'application et à l'efficacité des normes juridiques, les relations de droit civil concernant les formes de mariage, l'organisation des registres et instruments publics, les bases des obligations contractuelles, les normes visant à résoudre les conflits de lois et la détermination des sources du droit, compte tenu, dans ce dernier cas, des normes de droit foral ou particulier;

9.^e la législation en matière de propriété intellectuelle et industrielle;

10.^e le régime douanier et tarifaire; le commerce extérieur;

11.^e le système monétaire: devises, change et convertibilité; les bases de l'organisation du crédit, des banques et des assurances;

12.^e la législation en matière de poids et mesures et la détermination de l'heure officielle;

13.^e les bases et la coordination de la planification générale de l'activité économique;

14.^e les finances générales et la dette de l'État;

15.^e le développement et la coordination générale de la recherche scientifique et technique;

16.^e la santé extérieure. Les bases et la coordination générale de la santé. La législation sur les produits pharmaceutiques;

17.^e la législation de base et le régime économique de la Sécurité sociale, sans préjudice de la mise en oeuvre de ses services par les Communautés autonomes;

18.^e les bases du régime juridique des administrations publiques et du régime statutaire de leurs fonctionnaires qui, dans tous les cas, garantiront aux administrés un traitement commun devant elles; la procédure administrative commune, sans préjudice des particularités découlant de l'organisation propre des Communautés autonomes; la législation sur l'expropriation obligatoire; la législation de base sur les contrats et les concessions administratives et le système de responsabilité de toutes les administrations publiques;

19.^e la pêche maritime, sans préjudice des compétences qui, dans l'organisation du secteur, sont attribuées aux Communautés autonomes;

20.^e la marine marchande et le pavillon des bateaux, l'éclairage des côtes et la signalisation maritime; les ports d'intérêt général; les aéroports d'intérêt général; le contrôle de l'espace aérien, le transit et le transport aériens; les services météorologiques et l'immatriculation des aéronefs;

21.^e les chemins de fer et les transports terrestres qui traversent le territoire de plus d'une Communauté autonome; le régime général des communications; le trafic et la circulation des véhicules à moteur; les postes et télécommunications, les câbles aériens et sous-marins et les radiocommunications;

22.^e la législation, l'aménagement et la concession des ressources et installations hydrauliques lorsque les eaux traversent plus d'une Communauté autonome et l'autorisation de procéder à des installations électriques lorsque leur utilisation concerne une autre Communauté ou lorsque le transport d'énergie dépasse les limites de son territoire;

23.^e la législation de base sur la protection de l'environnement, sans préjudice des facultés qu'ont les Communautés autonomes d'établir des normes complémentaires de protection. La législation de base des eaux et forêts, de l'exploitation forestière et des chemins suivis par les troupeaux;

24.^e les travaux publics d'intérêt général ou dont la réalisation concerne plus d'une Communauté autonome;

25.^e les bases du régime minier et énergétique;

26.^e le régime de production, commerce, détention et usage d'armes et d'explosifs;

27.^e les normes de base du régime de la presse, de la radio et de la télévision et, en général, de tous les moyens de communication sociale, sans préjudice des facultés qui

§ 2 La Constitution Espagnole

incombent aux Communautés autonomes en ce qui concerne leur développement et leur exécution;

28.^e la protection du patrimoine culturel, artistique et monumental espagnol contre son exportation et son expropriation; les musées, les bibliothèques et les archives appartenant à l'État, sans faire obstacle à leur gestion par les Communautés autonomes;

29.^e la sécurité publique, sans préjudice de la possibilité, pour les Communautés autonomes, de créer des polices sous la forme qu'établiront leurs statuts respectifs, dans le cadre des dispositions d'une loi organique;

30.^e la réglementation des conditions d'obtention, de délivrance et de mise en équivalence de diplômes universitaires et professionnels et les normes de base pour le développement de l'article 27 de la Constitution, afin de garantir le respect des obligations des pouvoirs publics en cette matière;

31.^e la statistique aux fins de l'État;

32.^e l'autorisation de convoquer les électeurs à des consultations populaires par voie de référendum.

2. Sans préjudice des compétences que pourront assumer les Communautés autonomes, l'État considérera le service de la culture comme un devoir et une attribution essentielle et facilitera la communication culturelle entre les Communautés autonomes, en accord avec elles.

3. Les matières qui ne sont pas expressément attribuées à l'État par la Constitution pourront incomber aux Communautés autonomes, conformément à leurs statuts respectifs. La compétence dans les matières qui ne figurent pas dans les statuts d'autonomie incombera à l'État, dont les normes prévaudront, en cas de conflit, sur celles des Communautés autonomes dans tous les domaines qui ne sont pas attribués à leur compétence exclusive. Le droit étatique aura, dans tous les cas, un caractère supplétif par rapport au droit des Communautés autonomes.

Article 150.

1. Les Cortès générales pourront, dans les matières relevant de la compétence de l'État, attribuer à toutes les Communautés autonomes ou à certaines d'entre elles la faculté d'édicter, en ce qui les concerne, des normes législatives dans le cadre des principes, des bases et des directives fixés par une loi étatique. Chaque loi-cadre arrêtera, sans préjudice de la compétence des tribunaux, les modalités de contrôle qu'exerceront les Cortès générales sur ces normes législatives des Communautés autonomes.

2. L'État pourra transférer ou déléguer aux Communautés autonomes, par une loi organique, des facultés relatives à des matières lui appartenant qui, par leur nature même, sont susceptibles d'être transférées ou déléguées. La loi prévoira, dans chaque cas, le transfert correspondant de moyens financiers, ainsi que les formes de contrôle que l'État se réservera.

3. Lorsque l'intérêt général l'exigera, l'État pourra promulguer des lois établissant les principes nécessaires à l'harmonisation des dispositions normatives des Communautés autonomes, même pour des matières relevant de la compétence de celles-ci. L'appréciation de cette nécessité incombe aux Cortès générales, à la majorité absolue de chaque Chambre.

Article 151.

1. Il ne sera pas nécessaire de laisser passer le délai de cinq ans auquel se réfère l'article 148, paragraphe 2, lorsque l'initiative du processus d'autonomie est prise dans le délai prévu à l'article 143, paragraphe 2, non seulement par les Conseils généraux ou les organes interinsulaires correspondants, mais aussi par les trois quarts des communes de chacune des provinces concernées représentant, au moins, la majorité du corps électoral de chacune d'elles, et que cette initiative est ratifiée, par voie de référendum, par la majorité absolue des électeurs de chaque province, dans les termes qu'une loi organique établira.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la procédure d'élaboration du statut sera la suivante:

1.^e le Gouvernement convoquera tous les députés et sénateurs élus dans les circonscriptions comprises dans le territoire qui aspire à se gouverner lui-même pour qu'ils se

§ 2 La Constitution Espagnole

constituent en assemblée, à la seule fin d'élaborer le projet de statut d'autonomie correspondant, avec l'accord de la majorité absolue de ses membres;

2.^e dès qu'il sera adopté par l'assemblée de parlementaires, le projet de statut sera remis à la Commission constitutionnelle du Congrès qui, dans un délai de deux mois, l'examinera avec le concours et l'assistance d'une délégation de l'assemblée qui en a fait la proposition, afin de déterminer, d'un commun accord, sa formulation définitive;

3.^e s'il y a accord, le texte adopté sera soumis, par voie de référendum, au corps électoral des provinces comprises dans le territoire visé par le projet de statut;

4.^e si le projet de statut est approuvé, dans chaque province, à la majorité des votes valablement exprimés, il sera déféré aux Cortès générales. Les deux Chambres, convoquées en réunion plénière, se prononceront sur le texte par un vote de ratification. Une fois adopté, le statut sera sanctionné par le Roi qui le promulguera en tant que loi;

5.^e s'il n'y a pas accord conformément à l'alinéa 2.o du présent paragraphe, le projet de statut sera remis en tant que projet de loi aux Cortès générales. Le texte adopté par celles-ci sera soumis, par voie de référendum, au corps électoral des provinces faisant partie du territoire visé par le projet de statut. S'il est approuvé par la majorité des votes valablement exprimés dans chaque province, on procédera à sa promulgation selon les dispositions de l'alinéa précédent.

3. En ce qui concerne les alinéas 4.o et 5.o du paragraphe précédent, le fait que le projet de statut ne soit pas approuvé par une ou plusieurs provinces n'empêchera pas les autres provinces de constituer la Communauté autonome envisagée, sous la forme qu'établira la loi organique prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 152.

1. Dans les statuts approuvés par la procédure définie à l'article précédent, l'organisation institutionnelle autonome se fondera sur une assemblée législative élue au suffrage universel, suivant un système de représentation proportionnelle qui assurera, en outre, la représentation des différentes zones du territoire, un Conseil de Gouvernement qui exercera les fonctions exécutives et administratives et un président, élu par l'assemblée parmi ses membres et nommé par le Roi, qui sera chargé de diriger ledit Conseil de Gouvernement, représentation suprême de la Communauté autonome et représentation ordinaire de l'État dans celle-ci. Le président et les membres du Conseil de Gouvernement seront politiquement responsables devant l'assemblée.

Un tribunal supérieur de justice, sans préjudice de la juridiction propre au Tribunal suprême, sera le plus haut responsable de l'organisation judiciaire sur le territoire de la Communauté autonome. Les statuts des Communautés autonomes pourront établir les conditions et les formes de participation de celles-ci dans l'organisation des circonscriptions judiciaires du territoire, conformément aux dispositions de la loi organique du pouvoir judiciaire et compte tenu de l'unité et de l'indépendance de celui-ci.

Sans préjudice des dispositions de l'article 123, les recours successifs seront portés jusqu'au dernier ressort, s'il y a lieu, devant des organes judiciaires situés sur le territoire de la Communauté autonome où se trouve l'organe compétent en première instance.

2. Une fois sanctionnés et promulgués, les divers statuts ne pourront être modifiés qu'en vertu des procédures qu'ils établiront à cet effet et par un référendum auquel participeront les électeurs inscrits sur les listes correspondantes.

3. Par le groupement de communes limitrophes, les statuts pourront créer des circonscriptions territoriales propres qui jouiront de la pleine personnalité juridique.

Article 153.

1. Le contrôle de l'activité des organes des Communautés autonomes sera exercé:

a) par le Tribunal constitutionnel en ce qui concerne la constitutionnalité de leurs dispositions normatives ayant force de loi;

b) par le Gouvernement après avis du Conseil d'État, en ce qui concerne l'exercice de fonctions déléguées auxquelles se réfère l'article 150, paragraphe 2;

c) par la juridiction du contentieux administratif, en ce qui concerne l'administration autonome et ses normes réglementaires;

§ 2 La Constitution Espagnole

d) par la Cour des comptes, en ce qui concerne les matières économiques et budgétaires.

Article 154.

1. Un délégué, nommé par le Gouvernement, sera chargé de diriger l'administration de l'État sur le territoire de la Communauté autonome et de la coordonner, s'il y a lieu, avec l'administration propre de la Communauté.

Article 155.

1. Si une Communauté autonome ne remplit pas les obligations que la Constitution ou d'autres lois lui imposent ou si elle agit de façon à porter gravement atteinte à l'intérêt général de l'Espagne, le Gouvernement, après avoir préalablement mis en demeure le président de la Communauté autonome et si cette mise en demeure n'aboutit pas, pourra, avec l'approbation de la majorité absolue du Sénat, prendre les mesures nécessaires pour la contraindre à respecter ces obligations ou pour protéger l'intérêt général mentionné.

2. Pour mener à bien les mesures prévues au paragraphe précédent, le Gouvernement pourra donner des instructions à toutes les autorités des Communautés Autonomes.

Article 156.

1. Les Communautés autonomes jouiront de l'autonomie financière pour développer et exercer leurs compétences, conformément aux principes de coordination avec les finances de l'État et de solidarité entre tous les Espagnols.

2. Les Communautés autonomes pourront agir comme délégués ou collaborateurs de l'État pour le recouvrement, la gestion et la liquidation de ses ressources fiscales, conformément aux lois et aux statuts.

Article 157.

1. Les ressources des Communautés autonomes seront constituées par:

- a) les impôts cédés totalement ou partiellement par l'État; les surtaxes sur des impôts de l'État et autres participations aux recettes de celui-ci;
- b) leurs propres impôts, taxes et contributions spéciales;
- c) les transferts d'un Fonds de compensation interterritorial et d'autres assignations à la charge du budget général de l'État;
- d) les revenus provenant de leur patrimoine et des recettes de droit privé;
- e) le produit des opérations de crédit.

2. Les Communautés autonomes ne pourront en aucun cas prendre des mesures fiscales à l'encontre de biens situés hors de leur territoire ou qui pourraient constituer un obstacle à la libre circulation des marchandises ou des services.

3. Une loi organique pourra réglementer l'exercice des compétences financières énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, les normes visant à résoudre les conflits qui pourraient surgir et les formes possibles de collaboration financière entre les Communautés autonomes et l'État.

Article 158.

1. Le budget général de l'État pourra affecter des crédits aux Communautés autonomes en fonction de l'importance des services et des activités étatiques qu'elles ont assumés et des prestations minimales qu'elles s'engagent à apporter en ce qui concerne les services publics fondamentaux sur tout le territoire espagnol.

2. Afin de corriger des déséquilibres économiques interterritoriaux et de rendre effectif le principe de solidarité, on constituera un Fonds de compensation destiné à des dépenses d'investissement dont les ressources seront réparties par les Cortès générales entre les Communautés autonomes et les provinces, s'il y a lieu.

TITRE IX

Du Tribunal Constitutionnel**Article 159.**

1. Le Tribunal constitutionnel se compose de douze membres nommés par le Roi, quatre sur la proposition du Congrès adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, quatre sur la proposition du Sénat adoptée à la même majorité, deux sur la proposition du Gouvernement et deux sur la proposition du Conseil général du pouvoir judiciaire.

2. Les membres du Tribunal constitutionnel devront être nommés parmi des magistrats et des procureurs, des professeurs d'Université, des fonctionnaires publics et des avocats; ils devront tous être des juristes aux compétences reconnues et exerçant leur profession depuis plus de quinze ans.

3. Les membres du Tribunal constitutionnel seront désignés pour une période de neuf ans; ils seront renouvelés par tiers tous les trois ans.

4. La qualité de membre du Tribunal constitutionnel est incompatible avec tout mandat représentatif, l'exercice de fonctions politiques ou administratives, l'exercice d'une charge de direction dans un parti politique ou un syndicat et un emploi au service de ceux-ci, l'exercice de fonctions judiciaires et de fonctions relevant du ministère public et avec toute autre activité professionnelle ou commerciale.

Pour le reste, les incompatibilités affectant les membres du Tribunal constitutionnel seront celles qui sont propres aux membres du pouvoir judiciaire.

5. Les membres du Tribunal constitutionnel seront indépendants et inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Article 160.

Le Président du Tribunal constitutionnel sera nommé parmi ses membres par le Roi, sur la proposition du Tribunal réuni en séance plénière, pour une période de trois ans.

Article 161.

1. Le Tribunal constitutionnel exerce sa juridiction sur tout le territoire espagnol et il est compétent pour connaître:

a) du recours en inconstitutionnalité contre des lois et des dispositions normatives ayant force de loi. La déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme juridique ayant force de loi, interprétée par la jurisprudence, affectera aussi cette dernière, mais la sentence ou les sentences rendues ne perdront pas l'autorité de la chose jugée;

b) du recours individuel de amparo pour violation des droits et des libertés énumérés à l'article 53, paragraphe 2, de la Constitution, dans les cas et sous les formes établis par la loi;

c) des conflits de compétence entre l'État et les Communautés autonomes et des conflits de compétence entre les diverses Communautés;

d) des autres matières que lui attribueront la Constitution ou les lois organiques.

2. Le Gouvernement pourra attaquer devant le Tribunal constitutionnel les dispositions et les décisions adoptées par les organes des Communautés autonomes. Le recours entraînera la suspension de la disposition ou de la décision contre laquelle il est porté, mais le Tribunal devra, s'il y a lieu, le ratifier ou l'infirmier dans un délai maximum de cinq mois.

Article 162.

1. Sont en droit:

a) d'introduire un recours en inconstitutionnalité, le Président du Gouvernement, le Défenseur du Peuple, cinquante députés, cinquante sénateurs, les organes collégiaux exécutifs des Communautés autonomes et, le cas échéant, les assemblées de ces Communautés;

b) d'introduire le recours individuel de amparo, toute personne naturelle ou juridique invoquant un intérêt légitime, ainsi que le Défenseur du Peuple et le ministère public;

§ 2 La Constitution Espagnole

2. Dans les autres cas, la loi organique déterminera les personnes et les organes ayant droit.

Article 163.

Lorsqu'un organe judiciaire considérera, au cours d'un procès, qu'une norme ayant force de loi, s'appliquant en la matière et dont dépend la validité de la sentence, pourrait être contraire à la Constitution, il saisira le Tribunal constitutionnel dans les conditions, sous la forme et avec les effets établis par la loi et qui ne seront en aucun cas suspensifs.

Article 164.

1. Les jugements du Tribunal constitutionnel seront publiés au Journal Officiel, en même temps que les opinions particulières ou dissidentes qui auraient été exprimées. Ils ont la force de la chose jugée à partir du jour qui suit leur publication et il n'est pas possible de former un recours contre eux. Ceux qui déclarent inconstitutionnelle une loi ou une norme ayant force de loi et tous ceux qui ne se limitent pas à l'estimation subjective d'un droit sont pleinement opposables à tous.

2. Sauf dans les cas où le jugement en dispose autrement, la partie de la loi qui n'est pas déclarée inconstitutionnelle reste en vigueur.

Article 165.

Une loi organique régira le fonctionnement du Tribunal constitutionnel, le statut de ses membres, la procédure à suivre devant lui et les conditions pour l'exercice des actions.

TITRE X

De la révision constitutionnelle

Article 166.

L'initiative en matière de révision constitutionnelle s'exercera selon les dispositions prévues à l'article 87, paragraphes 1 et 2.

Article 167.

1. Les projets de révision constitutionnelle devront être adoptés par chacune des deux Chambres à la majorité des trois cinquièmes. S'il n'y a pas accord entre les deux Chambres, on s'efforcera de l'obtenir en créant une commission paritaire de députés et de sénateurs qui soumettra un texte sur lequel le Congrès et le Sénat devront se prononcer par un vote.

2. Si le texte n'est pas adopté selon la procédure indiquée au paragraphe précédent, le Congrès pourra, à condition que le Sénat ait voté à la majorité absolue en faveur dudit texte, approuver la révision à la majorité des deux tiers.

3. Une fois approuvée par les Cortès générales, la révision est soumise à ratification par voie de référendum lorsque, dans les quinze jours qui suivent son approbation, un dixième des membres de l'une ou l'autre Chambre en fait la demande.

Article 168.

1. Toute proposition visant à la révision totale de la Constitution ou à une révision partielle du titre préliminaire, du chapitre deux, section première du titre I, ou du titre II, sera approuvée, quant au principe, à la majorité des deux tiers de chaque Chambre et l'on procédera à la dissolution immédiate des Cortès.

2. Les Chambres élues devront ratifier la décision et procéder à l'étude du nouveau texte constitutionnel qui devra être approuvé par les deux Chambres à la majorité des deux tiers.

3. Après avoir été approuvée par les Cortès générales, la révision sera soumise à ratification, par voie de référendum.

§ 2 La Constitution Espagnole

Article 169.

1. On ne pourra pas entreprendre une révision constitutionnelle en temps de guerre ou tant que demeurera en vigueur l'un des états prévus à l'article 116.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Première.

La Constitution protège et respecte les droits historiques des territoires foraux.

La mise à jour générale de ce régime foral s'effectuera, s'il y a lieu, dans le cadre de la Constitution et des statuts d'autonomie.

Deuxième.

La déclaration de majorité figurant à l'article 12 de la présente Constitution ne porte pas atteinte, dans le domaine du droit privé, aux situations visées par les droits foraux.

Troisième.

Toute modification du régime économique et fiscal de l'archipel des Îles Canaries devra être précédée d'un rapport préalable de la Communauté autonome ou, s'il y a lieu, de l'organe autonome provisoire.

Quatrième.

Dans les Communautés autonomes où siège plus d'une Cour d'appel, les statuts d'autonomie respectifs pourront maintenir les cours existantes en répartissant les compétences entre elles, conformément aux dispositions de la loi organique du pouvoir judiciaire et compte tenu de l'unité et de l'indépendance de celui-ci.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Première.

Dans les territoires jouissant d'un régime provisoire d'autonomie, les organes collégiaux supérieurs pourront, par une décision adoptée à la majorité absolue de leurs membres, exercer le droit d'initiative, en se substituant aux Conseils généraux provinciaux ou aux organes interinsulaires correspondants, auxquels ce droit incombe en vertu de l'article 143, paragraphe 2.

Deuxième.

Les territoires qui, dans le passé, auraient approuvé par un plébiscite des projets de statut d'autonomie et disposeraient, au moment de la promulgation de la Constitution, de régimes provisoires d'autonomie, pourront prendre immédiatement les mesures prévues à l'article 148, paragraphe 2, lorsque leurs organes collégiaux supérieurs préautonomes le décideront à la majorité absolue; ceux-ci communiqueront leur décision au Gouvernement. Le projet de statut sera élaboré conformément aux dispositions de l'article 151, paragraphe 2, à la demande de l'organe collégial préautonome.

Troisième.

On considère que l'initiative du processus d'autonomie incombant aux collectivités locales ou à leurs membres en fonction de l'article 143, paragraphe 2, est différée, dans tous ses effets, jusqu'aux premières élections locales, organisées après l'entrée en vigueur de la Constitution.

Quatrième.

1. En ce qui concerne la Navarre et son incorporation au Conseil général basque ou au régime autonome basque qui le remplacera, l'initiative, au lieu de s'exercer selon les

§ 2 La Constitution Espagnole

dispositions de l'article 143 de la Constitution, incombe à l'organe foral compétent qui adoptera sa décision à la majorité des membres qui le composent. Pour que cette initiative soit valable, il faudra, en outre, que la décision de l'organe foral compétent soit ratifiée par un référendum expressément convoqué à cet effet et approuvée à la majorité des votes valablement exprimés.

2. Si l'initiative n'aboutit pas, elle ne pourra s'exercer de nouveau que pendant un autre mandat de l'organe foral compétent et, dans tous les cas, après écoulement du délai minimum fixé à l'article 143.

Cinquième.

Les villes de Ceuta et Melilla pourront se constituer en Communautés autonomes si leurs Conseils municipaux respectifs le décident à la majorité absolue de leurs membres et si les Cortès générales l'autorisent par une loi organique, selon les dispositions prévues à l'article 144.

Sixième.

Lorsque la Commission de la Constitution du Congrès sera saisie de plusieurs projets de statuts, elle se prononcera dans l'ordre suivant lequel ils auront été déposés et le délai de deux mois mentionné à l'article 151 commencera à compter à partir du moment où la Commission aura achevé l'étude du projet ou des projets dont elle aura été saisie successivement.

Septième.

Les organismes préautonomes provisoires seront considérés comme dissous dans les cas suivants:

- a) dès que seront constitués les organes prévus par les statuts d'autonomie adoptés conformément à la présente Constitution;
- b) dans le cas où l'initiative du processus d'autonomie n'aurait pas abouti pour n'avoir pas rempli les conditions prévues à l'article 143;
- c) si l'organisme n'a pas exercé le droit que lui reconnaît la première disposition transitoire dans le délai de trois ans.

Huitième.

1. Les Chambres qui auront adopté la présente Constitution assumeront, après son entrée en vigueur, les fonctions et les compétences que celle-ci assigne respectivement au Congrès et au Sénat, sans qu'en aucun cas leur mandat s'étende au-delà du 15 juin 1981.

2. En ce qui concerne les dispositions de l'article 99, on considérera que la promulgation de la Constitution crée les bases constitutionnelles pour la mise en oeuvre de ces dispositions. À cet effet, on disposera d'une période de trente jours, à partir de la date de la promulgation, pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article mentionné.

Pendant cette période, l'actuel Président du Gouvernement, qui assumera les fonctions et les compétences attachées à cette charge en vertu de la Constitution, pourra soit se prévaloir de la faculté que lui reconnaît l'article 115, soit permettre, par sa démission, que soient mises en oeuvre les dispositions de l'article 99; dans cette dernière hypothèse, le Président du Gouvernement se trouvera dans la situation visée à l'article 101, paragraphe 2.

3. En cas de dissolution des Chambres, conformément à l'article 115, et si une loi n'a pas développé les dispositions prévues aux articles 68 et 69, les normes précédemment en vigueur seront valables aux élections, excepté dans les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité où l'on appliquera directement les dispositions de la Constitution figurant à l'article 70, paragraphe 1, b), deuxième alinéa, celles qui réfèrent à l'âge à partir duquel s'exerce le droit de vote et celles que contient l'article 69, paragraphe 3.

Neuvième.

Trois ans après la première élection des membres du Tribunal constitutionnel, on désignera, par tirage au sort, un groupe de quatre membres, ayant la même provenance

§ 2 La Constitution Espagnole

élective, qui devront abandonner leurs fonctions et être remplacés. À cet effet seulement, on considérera que sont groupés en tant que membres de la même provenance les deux membres désignés sur proposition du Gouvernement et les deux membres proposés par le Conseil général du pouvoir judiciaire. On procédera de la même façon, une fois écoulé un nouveau délai de trois ans, en ce qui concerne les deux groupes n'ayant pas été affectés par le tirage au sort antérieur. À partir de cette date, on s'en tiendra aux dispositions prévues à l'article 159, paragraphe 3.

DISPOSITION ABROGATOIRE

1. La Loi 1/1977, du 4 janvier, pour la réforme politique est abrogée, ainsi que les lois ci-après, dans la mesure où elles n'auraient pas été abrogées par ladite Loi: la Loi relative aux Principes fondamentaux du Mouvement du 17 mai 1958, le Fuero des Espagnols du 17 juillet 1945, le Fuero du travail du 9 mars 1938, la Loi constitutive des Cortès du 17 juillet 1942, la Loi sur la succession au Chef de l'État du 26 juillet 1947 (modifiées par la Loi organique de l'État), ainsi que, dans les mêmes termes, la Loi organique de l'État du 10 janvier 1967 et la Loi sur le référendum national du 22 octobre 1945.

2. Dans la mesure où il pourrait conserver une certaine validité, on considère comme étant définitivement abrogée la Loi royal du 25 octobre 1839, en ce qui pourrait concerner les provinces d'Alava, du Guipuzcoa et de Biscaye.

Dans les mêmes termes, on considère comme définitivement abrogée la Loi du 21 juillet 1876.

3. Sont abrogées également toutes les dispositions qui s'opposent à ce qui est établi dans la présente Constitution.

DISPOSITION FINALE

La présente Constitution entrera en vigueur le jour même où son texte officiel sera publié au Journal officiel. Elle sera publiée également dans les autres langues de l'Espagne.